

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2009-04897**Réglant le budget primitif 2009 de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux notamment les articles L.2411-1 à L.2412-1 du code général des collectivités territoriales concernant plus particulièrement les sections de communes ;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 7 avril 2009 au motif que le budget primitif 2009 de la commune n'a pas été adopté, le budget de la section de commune des Sermes et Planey ayant été rejeté par l'assemblée délibérante;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2009-110 du 13 mai 2009, proposant de régler le budget primitif 2009 de la commune de Saint-Christophe-Sur-Guiers ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le budget primitif 2009 de la commune de Saint-Christophe-Sur-Guiers est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

.../...

BUDGET PRINCIPAL
SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | | | |
|---------------------------------------|----------------|--|----------------|
| 011 charges à caractère général | 249 900 | 70 produits du domaine | 84 639 |
| 012 charges du personnel | 262 100 | 73 impôts | 351 741 |
| 65 autres charges de gestion courante | 96 750 | 74 dotations et subventions | 203 183 |
| 66 charges financières | 34 050 | 75 autres produits de gestion courante | 27 100 |
| | | 013 atténuation des charges | 16 000 |
| 67 charges exceptionnelles | 100 | 76 produits financiers | 10 |
| | | 77 produits exceptionnels | 1 500 |
| 022 dépenses imprévues | 0 | | |
| 023 virement | 11 475 | report | |
| 042 opération d'ordre | 32 712 | 042 opération d'ordre | 2 914 |
| TOTAL | 687 087 | | 687 087 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | | | |
|------------------------------|------------------|----------------------|------------------|
| | | 10 dotations | |
| 16 remboursement d'emprunts | 41 250 | 13 subventions | 610 411 |
| 2 dépenses d'équipement | 1 374 006 | 16 emprunts | 500 000 |
| | 34 050 | Recettes financières | 246 886 |
| 020 dépenses imprévues | | Recettes d'ordre | 54 160 |
| 040 opérations d'ordre | 2 914 | Report 2008 | 16 686 |
| 041 opérations patrimoniales | 9 973 | | |
| TOTAL | 1 428 143 | | 1 428 143 |

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT
SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | | | |
|---------------------------------------|----------------|---------------------|----------------|
| 011 charges à caractère général | 56 800 | Recettes de gestion | 116 030 |
| 012 charges du personnel | 18 034 | | |
| 65 autres charges de gestion courante | 4 141 | | |
| Dépenses réelles d'exploitation | 97 298 | | |
| Dépenses d'ordre | 81 500 | Recettes d'ordre | 24 700 |
| | | Résultat reporté | 38 068 |
| TOTAL | 178 798 | | 178 798 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | | | |
|-----------------------|---------|---------------------------------|--------|
| Dépenses d'équipement | 103 028 | 13 subventions d'investissement | 400 |
| 16 emprunt | 19 900 | 1641 emprunts | |
| Opérations d'ordre | 24 700 | Opérations d'ordre | 81 500 |
| | | Excédent reporté | 65 728 |

| | | |
|--------------|----------------|----------------|
| TOTAL | 147 628 | 147 628 |
|--------------|----------------|----------------|

SECTION DE COMMUNE LA RUCHERE
SECTION DE FONCTIONNEMENT

| CHAPITRES | | MONTANTS |
|----------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Dépenses de l'exercice I | | 81 359 € |
| 011 | Charges à caractère général | 54 199 € |
| 012 | Charges de personnel | 160 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 27 000 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 0 € |
| Recettes de l'exercice II | | 15 290 € |
| 70 | Ventes de produits | 15 290 € |

| | Opération de l'exercice | Résultat reporté | Cumul section |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------|----------------------|
| Dépenses (ou déficit) | I 81 359 € | D002 0,00 € | 81 359 € |
| Recettes (ou excédent) | II 15 290 € | R002 66 069 € | 81 359 € |

SECTION DE COMMUNE SERMES ET PLANEY
SECTION DE FONCTIONNEMENT

| CHAPITRES | | MONTANTS |
|----------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Dépenses de l'exercice I | | 11 253 € |
| 011 | Charges à caractère général | 9 823 € |
| 012 | Charges de personnel | 25 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 1 400 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 5 € |
| Recettes de l'exercice II | | 3 000 € |
| 70 | Ventes de produits | 3 000 € |

| | Opération de l'exercice | Résultat reporté (2) | Cumul section |
|-------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|----------------------|
| Dépenses (ou déficit) | I 11 253 € | D002 0 € | 11 253 € |
| Recettes (ou excédent) | II 3 000 € | R002 8 253 € | 11 253 € |

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général, le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS et le Président de la Section de communes des Sermes et Planey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Albert DUPUY

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE n°2009-05362

Portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-7772 en date du 16 septembre 1974 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etude des deux Vallées pour la Réalisation de la Piscine,

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2396 en date du 24 mars 1976 portant sur le retrait des communes de Oytier St-Oblas, Diémoz, St-Georges d'Espéranche et constitution en syndicat de réalisation et de gestion sous la dénomination de "SI Sports et Loisirs de la Sévenne" dont le siège est fixé en mairie de Villette de Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1817 en date du 17 avril 1991 portant sur la représentation des délégués titulaires et suppléants de chaque commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3718 en date du 26 avril 2002 portant sur une compétence à la carte (réalisation et entretien d'un terrain de grand jeu vallée de la Sévenne et des installations nécessaires à son fonctionnement qui pourraient le compléter),

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 portant sur une compétence à la carte en matière de « Centre de Loisirs sans hébergement » et extension de périmètre étendu à la commune de Seyssuel,

VU la délibération du conseil syndical en date du 12 Mars 2009 sollicitant la modification de ses statuts,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes mentionnées ci-après approuvent ces modifications,

| Communes | Délibérations |
|--------------------|---------------|
| Chuzelles | 3/06/2009 |
| Luzinay | 20/04/2009 |
| St-Just-Chaleyssin | 24/04/2009 |
| Serpaize | 12/06/2009 |
| Seyssuel | 03/04/2009 |
| Valencin | 28/04/2009 |
| Villette de Vienne | 24/04/2009 |

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00054 en date du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE,

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités membres telle que définie par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales s'est prononcée favorablement pour la modification des statuts,

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral institutif n° 74-7772 du 16 septembre 1974 est modifié comme suit :

Il est formé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante « Syndicat intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne » dont les diverses compétences à la carte sont :

Piscine – Terrain de Grands Jeux – Centre de Loisirs Sans Hébergement –

Prendent part à la compétence :

« PISCINE » les communes de CHUZELLES, LUZINAY, SERPAIZE, ST-JUST-CHALEYSSIN, VALENCIN ET VILLETTE DE VIENNE.

« TERRAIN DE GRANDS JEUX » les communes de CHUZELLES, LUZINAY, SERPAIZE, ST-JUST-CHALEYSSIN et VILLETTE DE VIENNE.

« CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » les communes de CHUZELLES, LUZINAY, SERPAIZE, SEYSSUEL et VILLETTE DE VIENNE.

Article 2 : Périmètre d'intervention.

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le SISLS et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet :

« Compétence Piscine » : réalisation et gestion d'une piscine intercommunale.

« Compétence Terrain de Grands Jeux » : réalisation et entretien d'un terrain de Grands Jeux de la Vallée de la Sévenne et des Installations nécessaires à son fonctionnement qui pourraient le compléter.

« Compétence Centre de Loisirs Sans Hébergement : réalisation et gestion de l'équipement d'un centre de loisirs sans hébergement.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à « Route de Marennes – en mairie – 38200 VILLETTE DE VIENNE

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 : Contribution des communes

La contribution des communes membres s'établit comme suit :

« **Compétence Piscine** » :

Participation aux frais de fonctionnement : au prorata de la population (chiffre retenu : population DGF année N moins 1),
Participation aux investissements : au prorata de la Taxe Professionnelle année N moins 1 –

« Compétence Terrain de Grands Jeux » :

Participation aux frais de fonctionnement : au prorata de la population (chiffre retenu : population DGF année N moins 1),
Participation aux investissements : à part égale entre les communes soit 1/5 actuellement.

« Compétence Centre de Loisirs Sans Hébergement » :

Participation aux frais de fonctionnement : au prorata journée/présence enfant par commune année N-1,
Participation aux investissements : à part égale entre les communes soit 1/5^{ème} actuellement.

Article 8 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur de ce syndicat sont assurées par le trésorier de Vienne.

Article 9 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Article 10 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne ainsi que les maires des communes de Chuzelles, Luzinay, St-Just-Chaleyssin, Serpaize, Valencin, Villette de Vienne et Seyssuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Vienne.

Vienne, le 22 juin 2009

**POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE**

ARRETE N° 2009-04579
portant attribution de subventions DGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes ;
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DGE des communes ;
VU la circulaire ministérielle n°NOR.LBL.B.03.10071C du 13 octobre 2003 relative à la réforme des modalités de gestion de la DGE des communes ;
VU la circulaire ministérielle n° INT B 0800167C du 15 octobre 2008 relative à la DGE des communes – exercice 2009 ;
VU le relevé de conclusions de la Commission d'élus du 18 novembre 2008 ;
VU la circulaire préfectorale du 01 décembre 2008 adressée aux maires et présidents de groupements de communes éligibles ;
VU la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n°500026 du 19 mars 2009 d'un montant de 7 788 665 € installée sur le programme 119 - action 1 – sous-action 1 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
VU les demandes de subventions présentées au titre de la DGE 2009 dans l'arrondissement de VIENNE ;
VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2008, donnant délégation de signature à M.Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Au titre de la DGE des communes pour l'année 2009 il est alloué aux communes et EPCI figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté une subvention pour les opérations et montants indiqués dans cette annexe, représentant une somme globale de **1 427 302 €**.

ARTICLE 2 – Ces subventions sont imputées sur les crédits inscrits au chapitre 0119- action 1- sous action 1 - du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 3 – L'opération au titre de laquelle la subvention est accordée doit connaître un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision de subvention devient caduque.

Au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an.

ARTICLE 4 –Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Ce délai d'exécution peut exceptionnellement être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans sur demande motivée du bénéficiaire, sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Pour chaque bénéficiaire, le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

ARTICLE 6 – Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'un commencement anticipé, lors de la notification de la subvention.

ARTICLE 7 – Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou le groupement de communes.

ARTICLE 8 – Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités de financement.

ARTICLE 9 – Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- si le plafond des aides publiques est dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 – Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et les maires et présidents des collectivités visées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIENNE, le 02 juin 2009
POUR LE PREFET,
ET PAR DELEGATION,
LE SOUS-PREFET DE VIENNE,
Philippe NAVARRE

ARRETE N° 2009-05360

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5801 du 26 octobre 1993 portant sur le périmètre de la Communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6887 du 21 décembre 1993 instituant la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-441 du 22 janvier 1997 modifiant les statuts de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon- Satolas » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06782 du 17 août 2006 portant sur la détermination de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » en date du 16 mars 2009 portant sur l'aménagement et la gestion des aires de grand passage des gens du voyage ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant l'extension de compétence :

| | |
|---------------------|------------|
| Anthon | 27/03/2009 |
| Charvieu-Chavagneux | 30/03/2009 |
| Chavanoz | 31/03/2009 |
| Janneyrias | 25/03/2009 |
| Pont-de-Chéruy | 4/06/2009 |
| Villette d'Anthon | 27/03/2009 |

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00054 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

VU les statuts de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L. 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-06782 du 17 août 2006 est modifié comme suit (les modifications figurant en italiques et en gras).

Article 2 : La communauté de communes de la « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » est composée des communes suivantes :

Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Chéruf et Villette d'Anthon.

Article 3 : La communauté de communes de la « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la communauté est fixé à l'hôtel de ville de Pont-de-Chéruf.

Article 5 : La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixé comme suit :

- 1 – Deux sièges et deux suppléants pour la tranche de population de 0 à 2 000 habitants ;
- 2 – Un siège supplémentaire par tranche supplémentaire de 1 à 2 000 habitants, soit :
 - deux sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 1 à 2 000 habitants ;
 - trois sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 2 001 à 4 000 habitants ;
 - quatre sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 4 001 à 6 000 habitants ;
 - cinq sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 6 001 à 8 000 habitants
 - six sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 8 001 à 10 000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Schéma directeur,
- Schémas de secteurs.

Développement économique

- Etudes préparatoires pour la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, créées avec l'accord de la commune d'implantation, et dont les aménagements sont financés par la Communauté de Communes.
- Sont d'intérêt communautaire :
 - La zone d'activités Bois Saint-Pierre située sur la commune de Janneyrias,
 - Les futures zones d'activités créées et financées par l'EPCI. Les caractéristiques de ces zones et les critères initiaux seront les suivants :
 - Surface minimale : 1 hectare
 - Situation géographique de la (ou des) zone (s) sur une ou plusieurs communes
 - Vocation de la zone et conformité avec le Plan Local d'Urbanisme
 - Implantation de la (ou des) zone (s) en fonction des infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires, aéroportuaires existantes.

- Actions ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ou de réaliser des équipements collectifs lorsque seront créées ou réalisées des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, d'intérêt communautaire, lesquelles donneront lieu à la mise en place d'une taxe professionnelle de zone, selon les modalités prévues sous l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts.
 - Ne seront d'intérêt communautaire que les actions initiées et financées par la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas.
 - Est considéré d'intérêt communautaire le commerce multi-services existants, situé sur la commune d'Anthon, créé et financé par l'EPCI.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

Actions générales en matière d'environnement ou de politique du cadre de vie :

- toute action spécifique ayant des répercussions directes sur l'environnement telles que la prévention des incendies, la création de périmètres d'actions forestières, l'entretien des sentiers pédestres, équestres et VTT du Canton de Pont-de-Chéruy inscrits au P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées),

- mise en œuvre de plans pour l'environnement avec le ministère de l'environnement,

- toutes les actions contribuant à la lutte contre le bruit, la pollution des eaux et de l'air.

Compétences facultatives :

Réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH) et création d'un Comité Local de l'Habitat (CLH).

Aménagement et gestion des aires de grand passage des gens du voyage,

Article 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Pont-de-Chéruy,

Article 8 : Les autres articles restent inchangés.

Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président de la Communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Pont-de-Chéruy.

Vienne, le 22 juin 2009

**P/ LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE**

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-05717
Portant extension du périmètre du SICTOM DE LA REGION DE MORESTEL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75.2609 du 19 mars 1975 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de MORESTEL ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs modifiant le périmètre et les statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération de la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin en date du 13 novembre 2008 demandant son adhésion au SICTOM de la région de MORESTEL à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes s'étant prononcées favorablement à l'unanimité sur cette adhésion :

- Cessieu en date du 18 novembre 2008
- La Chapelle de la Tour en date du 20 novembre 2008
- Dolomieu en date du 15 décembre 2008
- Faverges de la Tour en date du 23 décembre 2008
- Rochetoirin en date du 10 décembre 2008
- St Clair de la Tour en date du 16 décembre 2008
- St Didier de la Tour en date du 1^{er} décembre 2008
- St Jean de Soudain en date du 16 décembre 2008
- La Tour du Pin en date du 16 décembre 2008
- Le Passage en date du 25 novembre 2008

VU la délibération du SICTOM de la région de MORESTEL en date du 18 décembre 2008 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin au 1^{er} juillet 2009 ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres, s'étant prononcés favorablement, à l'unanimité sur cette adhésion ;

- C.C du Pays des Couleurs en date du 2 février 2009
- CC La Chaîne des Tisserands en date du 16 février 2009
- CC des Balmes Dauphinoises en date du 18 février 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00053 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin au SICTOM de la région de Morestel au 1er juillet 2009.

ARTICLE 2 : le SICTOM de la région de Morestel est désormais composé de :

- la Communauté de communes « Les Balmes Dauphinoises »
- la Communauté de communes « La Chaîne des Tisserands »
- la Communauté de communes du « Pays des Couleurs »
- la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin ».

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du SICTOM de la région de la région de MORESTEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de MORESTEL.

Fait à LA TOUR DU PIN, le 30 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-04606

Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1987 du 22 mars 2000 portant création du SIVU "Soutien à domicile aux personnes âgées de l'agglomération turripinoise" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-12274 du 25 novembre 2002 portant modification statutaire du syndicat ;

VU la délibération du 23 février 2009 du comité syndical du SIVU décidant le transfert de siège du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- Cessieu 27 mars 2009
- St Clair de La Tour du 19 mai 2009-05-26
- St Victor de Cessieu du 21 janvier 2002
- La Tour du Pin du 19 mai 2009

adoptant à l'unanimité le transfert de siège du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00053 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-12274 du 25 novembre 2002 est ainsi modifié :

**« le siège du syndicat est fixé : 68 bis, Av. Alsace Lorraine – St Jean de Soudain
38110 LA TOUR DU PIN »**

ARTICLE 2 - L'article 3 des statuts du syndicat est modifié en conséquence ;

ARTICLE 3 -Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du SIVU de soutien à domicile aux personnes âgées de l'agglomération turripinoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LA TOUR DU PIN.

A LA TOUR DU PIN, Le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI .

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009-05716
Portant modification de la composition du périmètre du SITOM Nord-Isère

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L.5211-19 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 83-7600 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère (SIDETOM) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 5629 Bis du 29 août 1997 portant dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM Nord-Isère) ;
VU l'ensemble des arrêtés relatifs à la modification des statuts et au périmètre du syndicat et plus particulièrement l'arrêté interpréfectoral n° 2003-03913 du 10 avril 2003 portant modification du périmètre du SITOM Nord-Isère ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin en date du 13 novembre 2008 demandant son retrait du SITOM Nord-Isère pour la compétence « traitement des déchets ménagers » et son adhésion au SICTOM de la Région de Morestel au 1^{er} juillet 2009, pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » ;
VU la délibération du comité syndical du SITOM Nord-Isère en date du 12 mars 2009 acceptant ce retrait ;
VU les délibérations mentionnées dans le tableau « annexe 1 » au présent arrêté faisant apparaître le résultat de la consultation des collectivités membres du SITOM Nord-Isère s'étant prononcées favorablement sur ce retrait dans les conditions de majorité qualifiée ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère et de l'Ain.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : A la liste des EPCI énoncés à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-03913 du 10 avril 2003 portant composition du SITOM Nord-Isère, est retirée au 1^{er} juillet 2009, la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin.

ARTICLE 2 : Le SITOM Nord-Isère sera désormais composé de :

- Communauté de communes Virieu-Vallée de la Bourbre
- Communauté de communes Rhône et Gland dite « Terre d'Eaux »
- Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes
- Communauté de communes du Plateau d'Hauteville
- Syndicat Mixte Nord-Dauphiné
- SIVOM de Pont de Cheruy
- SICTOM de Morestel
- SICTOM du Guiers
- SIVOM du Bas Bugéy

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN et le Président du SITOM Nord-Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de l'Ain et dont copie sera adressée aux présidents des EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

Grenoble, le 30 juin 2009

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : François LOBIT.

Le Préfet de l'Ain,
Signé : Régis GUYOT.

ANNEXE 1

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES DU SITOM Nord-Isère SUR LA SORTIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE des VALLONS DE LA TOUR DU PIN

| COLLECTIVITES | DATE DELIBERATION | AVIS |
|---|-------------------|-----------|
| Cté de communes Rhône et Gland dite Terre d'Eaux (01) | 30.03.09 | favorable |
| Cté de communes Rhône Chartreuse de Portes (01) | 12.06.09 | favorable |
| Cté de communes du Plateau d'Hautevilles (01) | 21.04.09 | favorable |
| SIVOM du Bas Bugéy (01) | 25.03.09 | favorable |
| SIVOM de l'agglomération de Pont de Chéruy | 9.06.09 | favorable |
| SICTOM du Guiers | 24.03.09 | favorable |
| SICTOM de Morestel | 4.06.09 | favorable |
| Cté de communes de « Virieu-Vallée de la Bourbre | 25.03.09 | favorable |

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 28 décembre 2007 autorisant l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10743 / D : n° 2007-13703 du 28 décembre 2007 relatif à l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2007-10743 / D : n° 2007-13703 du 28 décembre 2007, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **98 lits et places** de l'établissement est répartie comme suit :

88 lits d'hébergement permanent intégrant **deux unités** psycho-gériatriques de **14 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

4 lits d'hébergement temporaire,

6 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

2

ARTICLE 2 – L'article 6 de l'arrêté conjoint E : n° 2007-10743 / D : n° 2007-13703 du 28 décembre 2007, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519

Code statut : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 380 795 864

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ;

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 88 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour deux unités de 14 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 88 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 6 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

Autorisant l'extension de 26 places en 2009 et 6 places en 2011 du service de soins à domicile géré par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de ST MARTIN LE VINOUX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnements à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée le 26 décembre 2001 par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural, en vue de l'extension de 107 places de la capacité du service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 14 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09955 du 6 novembre 2002 autorisant l'extension de 351 à 458 places du service de soins à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural ;

VU le début d'exécution de cette extension avec le financement accordé pour 20 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées en 2005 par arrêté préfectoral n° 2006-15595 du 27 décembre 2005 ;

VU la suite d'exécution de l'autorisation de 2002 avec le financement de 5 places pour handicapés, par arrêté n° 2006-10493 du 20 novembre 2006, portant la capacité installée du service à 382 places, soit 373 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées ;

VU la suite d'exécution de l'autorisation de 2002 avec le financement de 10 places pour personnes âgées sur le secteur de La Varèze, par arrêté n° 2007-03225 du 25 septembre 2007, portant la capacité installées su service à 392 places, soit 383 pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11701 du 39 décembre 2008 autorisant l'extension de 40 places du service des soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale de associations d'aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de SAINT MARTIN LE VINOUX ;

VU la demande présentée par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural en date du 27 mars 2009, en vue de l'extension de 6 places du service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 places ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que, sur les 26 places restant à financer début 2009, 26 places pour personnes âgées peuvent être autorisées sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'enveloppe 2009 ;

CONSIDERANT que les 6 places faisant l'objet de la demande d'extension non importante susvisée, peuvent être autorisées sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'enveloppe de l'exercice 2011 fixée par anticipation en 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à la Fédération départementales des associations locales d'Aide à Domicile en milieu Rural, sise 272 rue des Vingt Toises à SAINT MARTIN LE VINOUX, pour le financement de 32 places supplémentaires sont attribuées de la façon suivante :

26 places en 2009

6 places en 2011

/...

La capacité totale financée en 2009 se trouve donc portée de 418 places (409 places personnes âgées et 9 places handicapées) à 444 places (435 places personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées), réparties comme suit :

| SERVICES | CAPACITE FINANCEE AU 31/12/2008 | EXTENSION 2009 |
|-------------------------|------------------------------------|----------------|
| Dauphiné-Bugey | 38 | 0 |
| Crémieu | 26 | 2 |
| Bièvres Liers | 12 | 2 |
| Corps Valbonnais | 24 | 3 |
| Nord Dauphiné | 28 | 0 |
| Les Deux Vallées | 24 | 3 |
| St Etienne de St Geoirs | 46 | 2 |
| Monestier Clelles | 37 | 2 |
| Haut Oisans | 21 | 4 |
| Les Trois Rivières | 13 | 5 |
| Le Royans | 43 | 0 |
| Les Terres Froides | 40 | 2 |
| Chartreuse Valdaine | 36 | 0 |
| Les Quatre Montagnes | 30 | 1 |
| TOTAL | 418 | 26 |

La capacité totale financée, compte tenu des enveloppes prévues par anticipation sur 2009, 2010, et 2011 est de 458 places (449 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées).

ARTICLE 2 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe 2009 (26 places), le SSIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1^{er} juillet 2009. En conséquence, l'ouverture de ces places n'interviendra qu'au 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 3 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2011 (6 places), le SSIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, l'ouverture de ces places n'interviendra qu'au 1^{er} juillet 2011.

Ces places sont réparties de la façon suivante :

SSIAD Dauphiné-Bugey : 2 places

SSIAD Saint Etienne de Saint Geoirs : 1 place

SSIAD du Royans : 2 places

SSIAD des Trois Rivières : 1 place

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

/...

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 791 301

Code statuts : 60

Entité établissement :

| | |
|---|-----------------------|
| SSIAD « Dauphiné-Bugey » : | n° FINESS 380 791 293 |
| SSIAD « Crémieu » : | n° FINESS 380 799 866 |
| SSIAD « Corps-Valbonnais » : | n° FINESS 380 802 504 |
| SSIAD « Les Deux Vallées » : | n° FINESS 380 799 882 |
| SSIAD « Saint Etienne de Saint Geoirs » : | n° FINESS 380 795 187 |
| SSIAD « Monestier-Clelles » : | n° FINESS 380 791 335 |
| SSIAD « Haut Oisans » : | n° FINESS 380 804 104 |
| SSIAD « Les Trois Rivières » : | n° FINESS 380 010 868 |
| SSIAD « Le Royans » : | n° FINESS 380 799 874 |
| SSIAD « Les Terres Froides » : | n° FINESS 380 791 293 |
| SSIAD « Chartreuse-Valdaine » : | n° FINESS 380 803 056 |
| SSIAD « Les Quatre Montagnes » : | n° FINESS 380 791 327 |
| SSIAD « Bièvre-Lier » : | n° FINESS 380 015 271 |

- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)

- Codes clientèle : 700 (personnes âgées : pour 449 places) ; 010 (personnes handicapées : pour 9 places)

- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

- Code tarification : 05 (Préfet).

ARTICLE 9 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et la présidente de la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de ST MARTIN LE VINOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2009

Le Préfet,

Albert DUPUY

Autorisant l'extension de 38 places en 2009 et 9 places en 2011 du service de soins à domicile géré par l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLE-ECHIROLLES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée le 26 décembre 2005 par l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (ADPA) de GRENOBLE-ECHIROLLES en vue de l'extension de 185 à 270 places pour personnes âgées, soit 85 places supplémentaires et de 4 à 19 places pour personnes handicapées, soit 15 places supplémentaires, du service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté n° 2006-10484 du 20 novembre 2006 autorisant l'extension du service de soins géré par l'Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLE-ECHIROLLES de 8 places pour personnes handicapées, portant à 12 places la capacité pour personnes handicapées, et maintenant à 185 places la capacité pour personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2007-10742 du 28 décembre 2007 refusant l'extension de 85 places pour personnes âgées et de 7 places pour personnes handicapées du service de soins géré par l'Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLE-ECHIROLLES ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08858 du 19 décembre 2008 autorisant l'extension de 38 places du service de soins à domicile géré par l'Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que sur les 47 places pour personnes âgées restant à financer au 1^{er} janvier 2009, 38 places pour personnes âgées peuvent être autorisées sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT les 9 places pour personnes âgées sur les 47 restant à financer au 1^{er} janvier 2009, peuvent être autorisées sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2011 donné par anticipation en 2009 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées, sise "Immeuble Le Stratège", 17 avenue Salvador Allende à ECHIROLLES, pour l'extension de 223 à 270 places, soit 47 places supplémentaires, attribuées de la façon suivante :

38 places en 2009

9 places en 2011

En 2009 la capacité autorisée et financée est de 244 places ainsi réparties :

232 places pour personnes âgées

12 places pour personnes handicapées

La capacité totale autorisée est de 282 places ainsi réparties :

270 places pour personnes âgées

12 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2009 (38 places), le SSIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1^{er} juillet 2009. En conséquence, l'ouverture de ces 38 places ne pourra intervenir qu'au 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 3 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2011 (9 places), le SSIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, l'ouverture de ces 9 places ne pourra intervenir qu'au 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 4 – Les places créées de 2008 à 2011 sont réparties sur les secteurs suivants :

/...

9 places créées en 2008 :

Canton du Touvet : 1 place

Canton de Goncelin : 2 places

Canton de Domène : 6 places.

20 places créées en 2009 sur enveloppe anticipée 2008 :

Canton du Touvet : 5 places

Canton de Meylan : 10 places

Canton de Domène : 4 places

Canton d'Eybens : 1 place.

38 places créées en 2009 sur enveloppe donnée en 2009 :

Canton d'Eybens : 8 places

Canton de Vizille et commune de Bresson : 6 places

Canton de Fontaine-Sassenage (excepté Saint Nizier et Engins) : 14 places

Canton de Seyssinet : 10 places.

9 places en 2010 :

Canton d'Eybens : 3 places

Canton de Vizille et commune de Bresson : 6 places.

9 places en 2011 :

Canton du Touvet : 1 place

Canton de Meylan : 1 place

Canton d'Eybens : 1 place

Canton de Vif : 4 places

Canton de Saint-Egrève : 2 places.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 7 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

/...

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 791 400

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 789 875

- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)

- Code clientèle : 700 (personnes âgées : 270 places) et 010 (personnes handicapées : 12 places)

- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

- Code tarification : 05 (Préfet).

ARTICLE 10 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, e présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2009

Le Préfet,

Albert DUPUY

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des ABRETS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS (n° FINESS : 380 782 617) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 800 230 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 800 230 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 711 442 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 50 576 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 38 212 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 800 230 € pour l'exercice 2009.

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 32, 63 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 20, 71 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8, 79 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juin 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"L'Eglantine" à FONTAINE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «L'Eglantine» à FONTAINE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «L'Eglantine» à FONTAINE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «L'Eglantine» à FONTAINE (n° FINESS : 380 792 119) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 704 175 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 704 175 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 704 175 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 55,30 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 35,10 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «L'Eglantine» à FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-02255
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Belle Vallée" à FROGES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Belle Vallée» à FROGES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Belle Vallée» à FROGES; /...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Belle Vallée» à FROGES (n° FINSS : 380 802 595) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 815 321 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 815 321 € |
| <u>Article 2</u> – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 815 321 € pour l'exercice 2009 : | |
| Les tarifs journaliers sont les suivants : | |
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 32,18 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 20,43 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,67 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Belle Vallée» à FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-02257
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Les Colombes" à HEYRIEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Colombes» à HEYRIEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Colombes» à HEYRIEUX ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Colombes» à HEYRIEUX (n° FINESS : 380 802 736) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 614 178 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 614 178 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 601 611 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 12 567 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 614 178 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 31,29 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 19,86 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,43 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Colombes» à HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Maison de Palleine» à JARRIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La maison de Palleine» à JARRIE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La maison de Palleine» à JARRIE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La maison de Palleine» à JARRIE (n° FINESS : 380 803 577) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 225 935 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 225 935 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 225 935 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 50,14 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 31,82 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La maison de Palleine» à JARRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-02259
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Les Maisonnées" à VIF

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Maisonnées» à VIF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Maisonnées» à VIF; /...
2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Arrête

Article 1^{er} - L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Maisonnées» à VIF (n° FINESS : 380 013 532) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 466 732 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 466 732 € |

Article 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 466 732 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 36, 47 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 23, 15 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 9, 82 € |

Article 3 - L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3).

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Maisonnées» à VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de VOREPPE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VOREPPE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de VOREPPE ; /...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD de VOREPPE (n° FINESS : 380 781 518) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 585 471 € |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 585 471 € |
|--|-----------|

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 585 471 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 33,85 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 21,48 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 9,11 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VOREPPE à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Ramée» à ALLEVARD, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Ramée» à ALEVARD ; /...
 2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Ramée» à ALLEVARD (n° FINESS : 380 800 839) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 238 019 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 238 019 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 238 019 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 238 019 € (deux cent trente huit mille dix neuf euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 29,46 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 18,70 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 7,93 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Ramée» à ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03347
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Notre-Dame des Roches" à ANJOU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Notre-Dame des Roches» à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Notre-Dame des Roches» à ANJOU ;
/...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Notre-Dame des Roches» à ANJOU (n° FINESS : 380 785 121) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 815 444 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 815 444 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 815 444 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 815 444 € (huit cent quinze mille quatre cent quarante quatre euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 33,36 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 21,17 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,98 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Notre-Dame des Roches» à ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU ;

/...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU (n° FINESS : 380 803 130) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 881 624 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 881 624 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 859 124 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 22 500 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 881 624 (huit cent quatre vingt un mille six cent vingt quatre €) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 40,87 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 25,93 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 11,00 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03412
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «L'Arche» à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «L'Arche» à CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;
/...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «L'Arche» à CHAVAGNEUX (n° FINESS : 380 803 890) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 882 997 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 882 997 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 843 789 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 39 208 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 882 997 € (huit cent quatre vingt deux mille neuf cent quatre vingt dix sept euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 36,13 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 22,93 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 9,73 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «L'Arche» à CHARVIEU-CHAVAGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03413
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Les Corallies" à CHOZEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Corallies» à CHOZEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Corallies» à CHOZEAU ; /...
2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Corallies» à CHOZEAU (n° FINESS : 380 785 618) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 525 953 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 525 953 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 525 953 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 525 953 (cinq cent vingt cinq mille neuf cent cinquante trois euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 24,62 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 16,63 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 6,63 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Corallies» à CHOZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03414

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU a circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Maison des Anciens» à , le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Maison des Anciens» à ECHIROLLES ;

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Maison des Anciens» à ECHIROLLES (n° FINESS : 380 785 378) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 907 138 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 907 138 € |

Répartis comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Sous-dotation hébergement permanent : | 856 410 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 12 079 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 38 649 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 907 138 € (neuf cent sept mille cent trente huit euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 31,06 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 19,71 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,36 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Maison des Anciens» à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU a circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Bon Rencontre» à NOTRE-DAME DE L'OSIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Bon Rencontre» à NOTRE-DAME DE L'OSIER ;

/...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Bon Rencontre» à NOTRE-DAME DE L'OSIER (n° FINESS : 380 785 063) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :

806 403 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :

806 403 €

Répartis comme suit :

Sous-dotation hébergement permanent :

806 403 €

Sous-dotation hébergement temporaire :

0 €

Sous-dotation accueil de jour :

0 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 806 403 € (huit cent six mille quatre cent trois euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 =

31,18 €

- tarifs GIR 3 & 4 =

19,78 €

- tarifs GIR 5 & 6 =

8,39 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Bon Rencontre» à NOTRE-DAME DE L'OSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Moulin » à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU a circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Moulin» à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Le Moulin» à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS ;

/...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Moulin» à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (n° FINESS : 380 804 732) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **848 058 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **848 058 €**

Répartis comme suit :

Sous-dotation hébergement permanent : 719 110 €

Sous-dotation hébergement temporaire : 25 550 €

Sous-dotation accueil de jour : 103 398 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 848 058 € (huit cent quarante huit mille cinquante huit euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 = **31,12 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **19,75 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **8,38 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Le Moulin» à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU a circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380 785 113) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 561 972 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 561 792 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 561 972 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 561 972 € (cinq cent soixante et un mille neuf cent soixante douze euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 31,13 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 19,75 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,38 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03418
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU a circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Sévigné» à SAINT MARTIN LE VINOUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Sévigné» à SAINT MARTIN LE VINOUX ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Sévigné» à SAINT MARTIN LE VINOUX (n° FINESS : 380 785 071) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 418 716 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 418 716 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 418 716 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 418 716 € (quatre cent dix huit mille sept cent seize euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 36,42 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 23,11 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 9,80 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Sévigné» à SAINT MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03419

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Val Marie» à VOUREY

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** a circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Val Marie» à VOUREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Le Val Marie» à VOUREY ; ...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Val Marie» à VOUREY (n° FINESS : 380 789 958) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 351 666 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 351 666 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 338 863 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 12 903 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 351 666 € (trois cent cinquante et un mille six cent soixante six euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 33,38 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 21,18 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,99 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Le Val Marie» à VOUREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03420
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Les Volubilis" à AOSTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Volubilis» à AOSTE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Volubilis» à AOSTE; /...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Volubilis» à AOSTE (n° FINESS : 380 789 990) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 481 064 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 481 064 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 481 064 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 31, 54 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 20, 02 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Volubilis» à AOSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 4 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Dauphin Bleu» à BEAUREPAIRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Le Dauphin Bleu» à BEAUREPAIRE;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Dauphin Bleu» à BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380 804 005) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 158 451 € |
|---|-------------|

| | |
|--|-------------|
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 158 451 € |
|--|-------------|

Répartis comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Sous-dotation hébergement permanent : | 1 032 765 € |
|---------------------------------------|-------------|

| | |
|--|-----------|
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 125 686 € |
|--|-----------|

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 158 451 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 46,45 € |
|----------------------|---------|

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 29,48 € |
|----------------------|---------|

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 12,51 € |
|----------------------|---------|

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Le Dauphin Bleu» à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03422

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Abel Maurice» à BOURG D'OISANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Abel Maurice» à BOURG D'OISANS;

/...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Abel Maurice» à BOURG D'OISANS (n° FINESS : 380 781 625) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 868 433 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 868 433 €

Répartis comme suit :

Sous-dotation hébergement permanent : 782 522 €

Sous-dotation hébergement temporaire : 32 778 €

Sous-dotation accueil de jour : 53 133 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 868 433 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 = 31, 95 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 20, 27 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 8, 60 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Abel Maurice» à BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Hostachy" à CORPS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Hostachy» à CORPS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Hostachy» à CORPS; /...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Hostachy» à CORPS (n° FINESS : 380 784 991) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 444 385 € |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 444 385 € |
|--|-----------|

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 444 385 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 36,53 € |
|----------------------|---------|

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 23,18 € |
|----------------------|---------|

| | |
|----------------------|--------|
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 9,84 € |
|----------------------|--------|

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Hostachy» à CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03426
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Jeanne de Chantal" à CREMIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Jeanne de Chantal» à CREMIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Jeanne de Chantal» à CREMIEU;/...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Jeanne de Chantal» à CREMIEU (n° FINESS : 380) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 480 804 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 480 804 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 480 804 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 51, 11 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 32,43 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 13, 76 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Jeanne de Chantal» à CREMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03428
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Les Delphinelles" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Delphinelles» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Delphinelles» à GRENOBLE;/...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Delphinelles» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 002 139) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 683 053 € |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 683 053 € |
|--|-----------|

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 683 053 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 38,01 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 24,12 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Delphinelles» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Parc" à DOMENE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Parc» à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Le Parc» à DOMENE; /...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Parc» à DOMENE (n° FINESS : 380) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 213 604 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 213 604 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 213 604 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 = 45,35 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 28,78 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Le Parc» à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03436
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009
de la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Champ Fleuri» à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Champ Fleuri» à ECHIROLLES; /...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Champ Fleuri» à ECHIROLLES (n° FINESS : 380 785 378) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 843 361 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 843 361 € |
| Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 843 361 € pour l'exercice 2009 : | |
| Les tarifs journaliers sont les suivants : | |
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 40,50 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 25,70 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,90 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Champ Fleuri» à ECHIROLLES à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03437
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Les Tilleuls" à ENTRE DEUX GUIERS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Tilleuls» à ENTRE DEUX GUIERS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Tilleuls» à ENTRE DEUX GUIERS;

/...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Tilleuls» à ENTRE DEUX GUIERS (n° FINESS : 380 781 591) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 558 096 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 558 096 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 558 096 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 33,57 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 21,31 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 9,04 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Tilleuls» à ENTRE DEUX GUIERS à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du GRAND LEMPS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS ;

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS (n° FINESS : 380 781 583) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 873 478 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 873 478 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 873 478 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 = 32,70 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 20,75 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 8,80 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03439
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Narvik" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Narvik» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Narvik» à GRENOBLE; /...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Narvik» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 794 172) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 666 818 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 666 818 € |

Répartis comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Sous-dotation hébergement permanent : | 654 403 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 12 415 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 666 818 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 45,92 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 29,14 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 12,36 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Narvik» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03518

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «St Bruno» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «St Bruno» à GRENOBLE; /...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «St Bruno» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 786 590) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 429 221 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 429 221 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 429 221 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 = 30,14 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 19,13 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 8,11 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «St Bruno» à GRENOBLE à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03519
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de MEYLAN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD public de MEYLAN; /...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de MEYLAN (n° FINESS : 380 800 847) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 586 820 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 586 820 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 586 820 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 = 37, 04 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 23, 51 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD public de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03586
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Lucie Pellat" à MONTBONNOT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Lucie Pellat» à MONTBONNOT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Lucie Pellat» à MONTBONNOT;/...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Lucie Pellat» à MONTBONNOT (n° FINESS : 380 786 533) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 377 591 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 377 591 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 377 591 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 = 22,43 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 14, 24 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 6, 04 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Lucie Pellat» à MONTBONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03587
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Les Villandières» à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Villandières» à GRENOBLE le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Villandières» à GRENOBLE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Villandières» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 013 060) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 943 061 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 973 435 € |

Répartis comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Sous-dotation hébergement permanent : | 943 061 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 973 435 € (neuf cent soixante treize mille quatre cent trente cinq euros) pour l'exercice 2009 du fait de l'intégration d'un déficit de 30 374 € et de crédits non reconductibles à hauteur de 42 679 € :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 32,34 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 20,52 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,71 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Villandières» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03588
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Bévière» à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Bévière» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Bévière» à GRENOBLE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} - L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Bévière» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 795 872) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|--------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 050 013 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 050 013 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 1 050 013 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 050 013 € (un million cinquante mille treize euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 50,25 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 31,89 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 0 € |

Article 3 - L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3).

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Bévière» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03589
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Bastide de Jardin» à JARDIN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Bastide de Jardin» à JARDIN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Bastide de Jardin» à JARDIN ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Bastide de Jardin» à JARDIN (n° FINESS : 380 013 235) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 899 757 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 899 757 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 899 757 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 899 757 € (huit cent quatre vingt dix neuf mille sept cent cinquante sept euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 37,73 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 23,95 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,16 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Bastide de Jardin» à JARDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03590
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE UAX FLEURS ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU (n° FINESS : 380 803 270) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 945 596 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 945 596 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 945 596 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 945 596 € (neuf cent quarante cinq mille cinq cent quatre vingt seize euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 48,92 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 31,04 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 13,17 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03591
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Les Solambres» à LA TERRASSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Solambres» à LA TERRASSE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Solambres» à LA TERRASSE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Solambres» à LA TERRASSE (n° FINESS : 380 785 097) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 981 677 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 981 677 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 981 677 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 981 677 € (neuf cent quatre vingt un mille six cent soixante dix sept euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 37,37 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 23,72 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,06 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Solambres» à LA TERRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03592
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Les Portes du Vercors" à SASSENAGE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Portes du Vercors» à SASSENAGE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Portes du Vercors» à SASSENAGE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Portes du Vercors» à SASSENAGE (n° FINESS : 380 010 769) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 682 242 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 682 242 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 682 242 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 682 242 € (six cent quatre vingt deux mille deux cent quarante deux euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 30,90 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 19,61 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,32 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Portes du Vercors» à SASSENAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Couvent» SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Couvent» à SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Le Couvent» à SAINT JEAN DE BOURNAY ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Couvent» à SAINT JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380 785 139) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 520 626 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 520 626 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 483 663 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 36 963 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 520 626 € (cinq cent vingt mille six cent vingt six euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 33,00 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 20,94 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,88 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Le Couvent» à SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03594
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"L'Arc en Ciel" à TULLINS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «L'Arc en Ciel» à TULLINS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «L'Arc en Ciel» à TULLINS ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «L'Arc en Ciel» à TULLINS (n° FINESS : 380 804 740) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 755 716 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 755 716 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 755 716 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 755 716 € (sept cent cinquante cinq mille sept cent seize euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 39,57 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 25,11 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,65 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «L'Arc en Ciel» à TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03597
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Notre-Dame de l'Isle» à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Notre Dame de l'Isle» à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à VIENNE ;/...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à VIENNE (n° FINESS : 380 785 154) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 734 837 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 734 837 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 0 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 734 837 € (sept cent trente quatre mille sept cent trente sept euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 37,39 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 23,73 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,07 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
« L'Argentière » à VIENNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «L'Argentière» à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «L'Argentière» à VIENNE ; /...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «L'Argentière» à VIENNE (n° FINESS : 380 786 673) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 601 748 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 601 748 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 601 748 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 601 748 € (six cent un mille sept cent quarante huit euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 36,50 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 23,17 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 0 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «L'Argentière» à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu rural

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ; /...

2

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par la Fédération ADMR ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (N° FINESS : 380 791 293), est fixée à 4 632 282 € (quatre million six cent trente deux mille deux cent quatre vingt deux euros) pour l'exercice 2009.

| | |
|--|--------------------|
| - Sous-dotation places personnes âgées : | 4 534 813 € |
| - Sous-dotation places personnes handicapés : | 97 470 € |
| Forfait journalier : | 30,36 € |
| A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : | 11 088 € |
| Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à : | 10 830 € |

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03605
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par l'ADPA de GRENOBLE-ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ; /...

2

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par l'ADPA de GRENOBLE-ECHIROLLES ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par « l'Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées » de GRENOBLE-ECHIROLLES (N° FINESS : 380 789 875), est fixée à 2 644 335 € (deux millions six cent quarante quatre mille trois cent trente cinq euros) pour l'exercice 2009.

| | |
|--|--------------------|
| - Sous-dotation places personnes âgées : | 2 514 375 € |
| - Sous-dotation places personnes handicapés : | 129 960 € |
| Forfait journalier : | 35,17 € |
| A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : | 12 961 € |
| Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à : | 10 830 € |

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03804
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD du canton d'ALLEVARD

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...
2

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par l'Association pour le Développement Sanitaire du Pays d'Allevar ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'Association pour le Développement Sanitaire du Pays d'Allevar (N° FINESS : 380 793 612), est fixée à 179 832 € (cent soixante dix neuf huit cent trente deux euros) pour l'exercice 2009.

| | |
|--|------------------|
| - Sous-dotation places personnes âgées : | 179 832 € |
| - Sous-dotation places personnes handicapés : | 0 € |
| Forfait journalier : | 30,79 € |

| | |
|--|----------|
| A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : | 11 030 € |
| Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à : | 0 € |

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03805
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...

2

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » à BEAUREPAIRE gestionnaire du SIAD de BEAUREPAIRE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » à BEAUREPAIRE (N° FINESS : 380 791 368), est fixée à 304 097 € (trois cent quatre mille quatre vingt dix sept euros) pour l'exercice 2009.

| | |
|--|------------------|
| - Sous-dotation places personnes âgées : | 304 097 € |
| - Sous-dotation places personnes handicapés : | 0 € |
| Forfait journalier : | 33,98 € |

| | |
|--|----------|
| A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : | 12 164 € |
| Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à : | 0 € |

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03806
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le CCAS d'ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...
2

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par le CCAS d'ECHIROLLES ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le CCAS d'ECHIROLLES (N° FINESS : 380 799 833), est fixée à 639 562 € (six cent trente neuf mille neuf cent cinquante deux euros) pour l'exercice 2009.

- Sous-dotation places personnes âgées : **509 602 €**

- Sous-dotation places personnes handicapés : **129 960 €**

Forfait journalier : **34,36 €**

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : 11 324 €

Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à : 10 830 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de MENS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MENS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de MENS ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD de MENS (n° FINESS : 380 002 998) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 027 547 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 027 547 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 927 857 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 62 214 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 37 476 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 027 547 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 40,17 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 25,49 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,81 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de MENS à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03832
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009
de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MOIRANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS ; /...
2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS (n° FINESS : 380 781 674) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 824 516 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 824 516 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 1 786 651 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 37 865 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 824 516 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 56,89 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 36,10 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03833
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"L'Age d'Or" à MONESTIER de CLERMONT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » à MONESTIER de CLERMONT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD « L'Age d'Or » à MONESTIER de CLERMONT; /...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD « L'Age d'Or » à MONESTIER de CLERMONT (n° FINESS : 380 803 312) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 397 252€ |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 397 252 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 336 151 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 24 423 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 36 678 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 397 252 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 39,32 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 24,95 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,59 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD « L'Age d'Or » à MONESTIER de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03849
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Bellefontaine» à PEAGE DE ROUSSILLON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Bellefontaine» à PEAGE DE ROUSSILLON ;

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Bellefontaine» à PEAGE DE ROUSSILLON (n° FINESS : 380 781 575) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 2 149 563 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 2 149 563 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 2 072 980 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 76 583 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 2 149 563 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 39,97 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 25,37 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,76 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Bellefontaine» à PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03850
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Joliot Curie" à PONT DE CLAIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Joliot Curie» à PONT DE CLAIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Joliot Curie» à PONT DE CLAIX;/...
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Joliot Curie» à PONT DE CLAIX (n° FINESS : 380 795 468) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 634 648 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 634 648 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 634 648 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 36,75 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 23,32 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 9,90 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Joliot Curie» à PONT DE CLAIX à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03851

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROYBON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON; /...
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON (n° FINESS : 380 794 610) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 2 601 236 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 2 601 236 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 2 601 236 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 70,25 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 44,58 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 18,91 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ST CHEF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF ; /...
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF (n° FINESS : 380 781 666) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 035 824 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 035 824 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 035 824 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 35,31 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 22,41 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 9,51 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à ST EGREVE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Maison du Lac» à ST EGREVE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Maison du Lac» à ST EGREVE;/...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Maison du Lac» à ST EGREVE (n° FINESS : 380 794 644) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|--|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 235 176 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 235 176 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 1 071 575 € |
| | dont 500 000 € en crédit non reconductible |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 60 949 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 102 652 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 235 176 € pour l'exercice 2009 dont 500 000 € en crédit non reconductible sur 2010.

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 38,48 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 24,42 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,36 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Maison du Lac» à ST EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Barre» à ST JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Barre» à ST JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Barre» à ST JEAN DE BOURNAY ;
 /...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Barre» à ST JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380 781 658) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 2 336 139 € |
|---|-------------|

| | |
|--|-------------|
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 2 336 139 € |
|--|-------------|

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 2 336 139 € pour l'exercice 2009 dont 43 559 € en crédits non reconductibles.

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 52,26 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 33,16 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 14,07 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Barre» à ST JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 20 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Perron" à ST SAUVEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Perron» à ST SAUVEUR, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Le Perron» à ST SAUVEUR ; / ...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Perron» à ST SAUVEUR (n° FINESS : 380 803 916) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 3 331 857 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 3 331 857 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 3 331 857 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 54,57 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 34,63 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Le Perron» à ST SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03898
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Les Jardins de Médicis» à DIEMOZ

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Jardins de Médicis» à DIEMOZ, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Jardins de Médicis» à DIEMOZ ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Jardins de Médicis» à DIEMOZ (n° FINESS : 380 011 569 est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **947 373 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **947 373 €**

Répartis comme suit :

Sous-dotation hébergement permanent : 910 388 €

Sous-dotation hébergement temporaire : 36 984 €

Sous-dotation accueil de jour : 0 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 947 373 € (neuf cent quarante sept mille trois cent soixante treize euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 = **34,02 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **21,59 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **9,16 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Jardins de Médicis» à DIEMOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03899
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Les Pivoles" à LA VERPILLIERE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Pivoles» à LA VERPILLIERE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Pivoles» à LA VERPILLIERE;/...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Pivoles» à LA VERPILLIERE (n° FINESS : 380 803 148) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 858 766 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 858 766 € |

Répartis comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Sous-dotation hébergement permanent : | 833 422 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 25 344 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 858 766 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 45,94 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 29,16 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 12,37 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Pivoles» à LA VERPILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 20 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Victor Hugo" à VIENNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Victor Hugo» à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Victor Hugo» à VIENNE; /...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Victor Hugo» à VIENNE (n° FINESS : 380 785 147) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 070 418 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 070 418 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 070 418 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 46,68 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 29,62 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 12,57 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Victor Hugo» à VIENNE à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 20 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03901

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE d'ANTHON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VILLETTE d'ANTHON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE d'ANTHON; /...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE d'ANTHON (n° FINESS : 380 781 605) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 846 401 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 846 401 €

Répartis comme suit :

Sous-dotation hébergement permanent : 797 558 €

Sous-dotation hébergement temporaire : 48 843 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 846 401 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 = 44,96 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 28,53 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 12,10 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE d'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 20 mai 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°2009-03955

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services médico-sociaux prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 13 février 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 octobre 2008 entre l'AFIPAEIM et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avenant n°1 en date du 24 avril 2009 à la convention relative au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens entre l'AFIPAEIM et le Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2009, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'**AFIPAEIM** dont le siège social est situé 3, avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **33 017 930,09 €** (trente trois millions 17 milles neuf cent trente euros et neuf centimes) dont

- 32 470 776 € à titre reductible, et
- 547 154,09 € provenant des forfaits journaliers hospitaliers relatifs aux jeunes de moins de 20 ans accueillis en internat.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

IME : 25 856 705 ,09 €

| Etablissement | FINESS | Dot. Recond. | FJH | TOTAL |
|--|-----------|----------------------|-------------------|----------------------|
| IME Henri Daudignon | 380785303 | 2 342 689,00 | | 2 342 689,00 |
| IME Les Ecreuils | 380780833 | 1 598 374,00 | | 1 598 374,00 |
| IME Les Violettes | 380780700 | 2 930 518,00 | 138 885,60 | 3 069 403,60 |
| IME Les Gentianes | 380780908 | 515 577,00 | | 515 577,00 |
| IME Les Trois Saules | 380780916 | 1 443 734,00 | 52 804,80 | 1 496 538,80 |
| IME Les Nivéoles | 380781013 | 1 360 514,00 | | 1 360 514,00 |
| IME La Gâchetière | 380781021 | 4 699 253,00 | 87 722,96 | 4 786 975,96 |
| IME Les Magnolias | 380781419 | 3 632 926,00 | 105 462,04 | 3 738 388,04 |
| IME La Batie | 380781401 | 2 078 410,00 | | 2 078 410,00 |
| IME Le Grand Boutoux | 380780932 | 3 045 847,00 | 112 822,69 | 3 158 669,69 |
| Centre Ressources les Hauts de St Roch | 380780965 | 1 411 159,00 | | 1 411 159,00 |
| Centre d' Accueil Familial Spécialisé | 380804526 | 250 550,00 | 49 456,00 | 300 006,00 |
| TOTAL | | 25 309 551,00 | 547 154,09 | 25 856 705,09 |

SESSAD : 1 051 867 €

| Service | FINESS | Dot. Recond. | Extension | TOTAL |
|-------------------------|-----------|-------------------|------------------|---------------------|
| Sessad Les Trois Saules | 380003558 | 280 363,00 | 62 500,00 | 342 863,00 |
| Sessad Les Magnolias | 380004978 | 311 731,00 | | 311 731,00 |
| Sessad La Batie | 380786459 | 312 070,00 | | 312 070,00 |
| SFPA | 380009688 | 85 203,00 | | 85 203,00 |
| TOTAL | | 989 367,00 | 62 500,00 | 1 051 867,00 |

MAS : 5 340 099 €

| Etablissement | FINESS | Dot. Recond. | | TOTAL |
|--------------------------------|-----------|---------------------|-------------|---------------------|
| MAS La Charminelle - St Egrève | 380801423 | 2 690 207,00 | | 2 690 207,00 |
| MAS Le Plat du Loup - Seyssuel | 380801415 | 2 649 892,00 | | 2 649 892,00 |
| TOTAL | | 5 340 099,00 | 0,00 | 5 340 099,00 |

FAM : 769 259 €

| Etablissement | FINESS | Dot. Recond. | | TOTAL |
|-------------------------------------|-----------|-------------------|-------------|-------------------|
| FAM Le Tréry - Vinay | 380015024 | 258 528,00 | 0,00 | 258 528,00 |
| FAM Bernard Quetin - La Tour du Pin | 380015057 | 510 731,00 | 0,00 | 510 731,00 |
| TOTAL | | 769 259,00 | 0,00 | 769 259,00 |

ARTICLE 2

Le montant des forfaits journaliers hospitaliers dus par les jeunes de + de 20 ans en IME en internat ou semi-internat et bénéficiant d'une orientation comportant un accueil en hébergement ou une double orientation ESAT /foyer d'hébergement, en application de la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 est fixé à : 16 € .

Pour les établissements pour adultes : MAS La Charminelle à St Egrève et MAS Le Plat du Loup à Seyssuel, l'AFIPAEIM facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

IME relevant de l'annexe XXIV :

- en semi-internat : au produit de 18,05 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 157,22 € ;
- en internat : au produit de 32,31 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 281,42 € ;
- en internat de week-end : au produit de 40,87 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 355,98 € ;

IME relevant de l'annexe XXIV ter (polyhandicap) :

- en semi-internat : au produit de 23,74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 206,78 € ;
- en internat : au produit de 39,71 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 345,87 € ;
- en internat de week-end : au produit de 40,87 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 355,98 € ;

MAS :

- en internat : au produit de 24,52 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 213,57 € ;
- en semi internat : au produit de 13,11 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 114,19 € ;

CENTRE d'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE :

- en internat : au produit de 9,27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 80,74 €.

ARTICLE 4

En application du code de l'action sociale et des familles sus visé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 élève à :

2 751 494,17 €.

ARTICLE 5

En 2010, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation pour l'année 2010, la Dotation Globalisée Commune de référence applicable à l'AFIPAEIM sera de :

33 017 930,09 €.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-03956**fixant la tarification pour l'année 2009 de de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins (Isère) (n° FINESS : 380 780 098) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 33 | | 257 |
| | | 564,71 | | 613,88 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 212 | | |
| | | 817,08 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 11 | | |
| | | 232,09 | | |
| | TOTAL DEPENSES | 257 613,88 | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 257 | | 257 |
| | | 613,89 | | 613,89 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 16 places en externat,

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins (Isère) est fixée à : **257 613,89 €.**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **21 467,82 €**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur Adjoint,

Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2009-03957
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Les Tournelles" à VIRIEU sur BOURBRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Tournelles» à VIRIEU sur BOURBRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Tournelles» à VIRIEU sur BOURBRE ;

/...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Tournelles» à VIRIEU sur BOURBRE (n° FINESS : 380 781 641) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 734 742 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 734 742 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 734 742 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 30,75 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 19,51 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,28 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Tournelles» à VIRIEU sur BOURBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 20 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03958
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...

2

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 380 793 590), est fixée à 1 359 930 € (un million trois cent cinquante neuf mille neuf cent trente euros) pour l'exercice 2009.

| | |
|--|--------------------|
| - Sous-dotation places personnes âgées : | 1 240 800 € |
| - Sous-dotation places personnes handicapés : | 119 130 € |
| Forfait journalier : | 31,57 € |
| A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : | 11 596 € |
| Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à : | 10 830 € |

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03959
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le Centre Communal d'Actions sociales de la ville de
GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ; /...

2

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par le Centre Communal d'Actions Sociales de la ville de GRENOBLE;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le Centre Communal d'Actions Sociales de la ville de GRENOBLE (N° FINESS : 380 786 236), est fixée à 3 121 855 €(trois millions cent vingt et mille huit cent cinquante cinq euros) pour l'exercice 2009.

| | |
|--|--------------------|
| - Sous-dotation places personnes âgées : | 3 024 385 € |
| - Sous-dotation places personnes handicapés : | 97 470 € |
| Forfait journalier : | 39,98 € |
| A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : | 12 602 € |
| Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à : | 10 830 € |

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03960
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de LA MOTTE D'AVEILLANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...
2

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Centre Est ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Caisse Régionale des la Sécurité Sociale dans les Mines du Centre Est (N° FINESS : 380 013 391), est fixée à 593 177 (cinq cent quatre vingt treize mille cent soixante dix sept euros) pour l'exercice 2009.

- Sous-dotation places personnes âgées :

593 177 €

Forfait journalier :

35,33 €

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :

12 895 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03961
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par le Service de Soins Infirmiers à Domicile des ROCHES DE CONDRIEU ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le Service de Soins Infirmiers à Domicile des ROCHES DE CONDRIEU (N° FINESS : 380 801 241), est fixée à 136 619 (cent trente six mille six cent dix neuf euros) pour l'exercice 2009.

- Sous-dotation places personnes âgées :

136 619 €

Forfait journalier :

31,19 €

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :

11 377 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03962
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de MENS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires 2009 présentées par l'Association Soins Infirmiers et Aides à Domicile du canton de MENS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'Association Soins Infirmiers et aides à Domicile du canton de MENS (N° FINESS : 380 799 858), est fixée à 349 025 (trois cent quarante neuf mille vingt cinq euros) pour l'exercice 2009.

Forfait journalier :

32,97 €

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :

12 035 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-04001

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'Unité d'Evaluation et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS), géré par la Fondation Santé des Etudiants de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'Unité d'Evaluation et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) (Isère) (n°FINESS : 380 013 540) géré par la Fondation Santé des Etudiants de France sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 35 | | 467 |
| | | 595,00 | | 972,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 370 | | |
| | | 338,00 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 62 | | |
| | | 039,00 | | |
| | TOTAL DEPENSES | 467 972,00 | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 467 | | 467 |
| | | 972,00 | | 972,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 12 places, dont 5 places en internat
7 places en externat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'Unité d'Evaluation et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) (Isère) est fixée à : **467 972 €.**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **38 997,67 €**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur Adjoint,

Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2009-04002

fixant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard, géré par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes du **Foyer d'Accueil Médicalisé « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard (Isère) (n° FINESS : 380 005 959)** d'une capacité totale de 33 places en internat, géré par l'association SADS sont autorisées comme suit pour la partie soins :

| | |
|---|--------------|
| - Forfait global annuel de soins : | 767 592,37 € |
| - Forfait journalier afférent aux soins : | 70,58 € |

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est fixée à : 63 966,03 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de 9 822,15 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur Adjoint,

Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2009-04003

fixant la tarification pour l'année 2009 du FAM « Les Nalettes » à SEYSSINS (Isère) géré par l'Association ESTHI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes du FAM « Les Nalettes » à SEYSSINS (Isère) (n°FINESS : 380 804 658) d'une capacité totale de 40 places en internat, géré par l'Association ESTHI sont autorisées comme suit pour la partie soins :

| | |
|---|----------------|
| - Forfait global annuel de soins : | 1 179 222,01 € |
| - Forfait journalier afférent aux soins : | 88,33 € |

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est fixée à : 98 268,50 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur Adjoint,

Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2009-04034
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de MORESTEL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par l'Association des Deux Tours à MORESTEL ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par (N° FINESS : 380 803 338), est fixée à 480 173 (quatre cent quatre vingt mille cent soixante treize euros) pour l'exercice 2009.

- Sous-dotation places personnes âgées :

480 173 €

Forfait journalier :

29,23 €

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :

10 671 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04035
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de ROUSSILLON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par l'Association Centre de Soins des Cités à ROUSSILLON ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'Association Centre de Soins des Cités à ROUSSILLON (N° FINESS : 380 801 233), est fixée à 302 967 (trois cent deux mille neuf cent soixante sept euros) pour l'exercice 2009.

| | |
|--|------------------|
| - Sous-dotation places personnes âgées : | 302 967 € |
| Forfait journalier : | 32,20 € |
| A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : | 12 119 € |

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04036
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le Centre Communal d'Actions Sociales de SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par le Centre Communal d'Actions Sociales de SAINT MARTIN D'HERES ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le Centre Communal d'Actions Sociales de SAINT MARTIN D'HERES (N° FINESS : 380 789 867), est fixée à 907 613 (neuf cent sept mille six cent treize euros) pour l'exercice 2009.

| | |
|--|------------------|
| - Sous-dotation places personnes âgées : | 846 815 € |
| - Sous-dotation places personnes handicapés : | 43 320 € |
| Forfait journalier : | 42,75 € |
| A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : | 15 443 € |
| Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à : | 10 830 € |

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04037
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par le Centre Communal d'Actions Sociales de VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ; /...

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires 2009 présentées par le Centre Communal d'Actions Sociales de VIENNE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le Centre Communal d'Actions Sociales de VIENNE (N° FINESS : 380 801 258), est fixée à 577 037 (cinq cent soixante dix sept mille trente sept euros) pour l'exercice 2009.

- Sous-dotation places personnes âgées :

577 037 €

Forfait journalier :

31,62 €

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :

11 541 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04038
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD géré par l'Association Service de Soins à Domicile de la région VOIRONNAISE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ; /...
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par l'Association Service de Soins à Domicile de la région VOIRONNAISE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'Association Service de Soins à Domicile de la région VOIRONNAISE (N° FINESS : 380 792 036), est fixée à 456 393 (quatre cent cinquante six mille quatre cent quatre vingt treize euros) pour l'exercice 2009.

| | |
|--|------------------|
| - Sous-dotation places personnes âgées : | 423 127 € |
| - Sous-dotation places personnes handicapés : | 33 266 € |

| | |
|----------------------|----------------|
| Forfait journalier : | 27,79 € |
|----------------------|----------------|

| | |
|--|----------|
| A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : | 10 074 € |
|--|----------|

| | |
|---|----------|
| Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à : | 11 088 € |
|---|----------|

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04039
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par le Service de Soins à Domicile de SAINT JEAN DE BOURNAY ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de SAINT JEAN DE BOURNAY (N° FINESS : 380 795 054), est fixée à 383 169 € (cent quatre vingt trois mille cent soixante neuf euros) pour l'exercice 2009.

| | |
|--|------------------|
| - Sous-dotation places personnes âgées : | 183 169 € |
| Forfait journalier : | 29,16 € |
| A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à : | 10 644 € |

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04040
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009
du centre d'accueil de jour "Les Alpains" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant du centre d'accueil de jour "Les Alpains" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de GRENOBLE pour le centre d'accueil de jour "Les Alpains" à GRENOBLE ;

/...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 du centre d'accueil de jour « Les Alpains » à GRENOBLE (n° FINESS : 380 785 022) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 149 782 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 149 782 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 149 782 € pour l'exercice 2009 :

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du centre d'accueil de jour « Les Alpains » à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04041
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Les Edelweiss» à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Edelweiss» à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Edelweiss» à VOIRON ; ...

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Edelweiss» à VOIRON (n° FINESS : 380 852 561) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 971 929 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 971 929 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 895 852 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 76 077 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 971 929 € (neuf cent soixante et onze mille neuf cent vingt neuf euros) pour l'exercice 2009, intégrant 166 082 € de crédits ponctuels non reconductibles :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 26,84 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 17,03 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 7,23 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Edelweiss» à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04043
fixant le forfait global de soins 2009 du SSIAD de MOIRANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ; /...

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2009 présentées par l'Association du Centre Sanitaire et Social de MOIRANS ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'Association du Centre Sanitaire et Social de MOIRANS (N° FINESS : 380 009 878), est fixée à 207 579 (deux cent sept mille deux cent soixante dix neuf euros) pour l'exercice 2009.

- Sous-dotation places personnes âgées :

207 579 €

Forfait journalier :

29,93 €

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :

10 925 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10016 du 1^{er} décembre 2006 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,
VU les modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-10016 du 1^{er} décembre 2006 est modifié comme suit pour tenir compte des modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires :

« (...)

4°) Membres nommés par le préfet

- b) *Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence*
- Titulaire : M. Jean DEBEAUPUIS
 - Suppléant : M. Marc PENAUD

(...) »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 10 juin 2009

Le préfet,
Signé : Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-04215

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Providence» à CORENC

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Providence» à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Providence» à CORENC ; /...
2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Providence» à CORENC (n° FINESS : 380 785 238) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|--------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 111 166 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 111 166 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 1 096 166 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 15 000 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 111 166 € (un million cent onze mille cent soixante six euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 50,65 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 32,15 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 13,64 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Providence» à CORENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04216
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Reyniès» à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Reyniès» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Reyniès» à GRENOBLE;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Reyniès» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 795 804) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|--------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 695 701 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 695 701 € |

Répartis comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Sous-dotation hébergement permanent : | 1 472 520 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 42 708 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 43 390 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 695 701 € (un million six cent quatre vingt quinze mille sept cent euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 55,18 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 35,02 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 14,86 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Reyniès» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04236
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Maison Saint Jean» LE TOUVET

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Maison Saint Jean» au TOUVET, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Maison Saint Jean» au TOUVET ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Maison Saint Jean» au TOUVET (n° FINESS : 380 785 808) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|--------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 2 176 436 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 2 176 436 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 2 176 436 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 2 176 436 € (deux millions cent soixante seize mille quatre cent trente six euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 51,32 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 32,57 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 13,82 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Maison Saint Jean» au TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Bon Accueil» à SAINT BUEIL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Bon Accueil» à SAINT BUEIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Le Bon Accueil» à SAINT BUEIL ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Le Bon Accueil» à SAINT BUEIL (n° FINESS : 380 786 988) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 452 804 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 454 042 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 440 210 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 12 594 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 454 042 € (quatre cent cinquante quatre mille quarante deux euros) pour l'exercice 2009, du fait de l'intégration d'un déficit de 1 268 €.

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 30,03 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 19,06 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 8,09 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Le Bon Accueil» à SAINT BUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04238
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Les Ombrages» à MEYLAN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Ombrages» à MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Ombrages» à MEYLAN ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Ombrages» à MEYLAN (n° FINESS : 380 007 989) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 934 618 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 934 618 € |
| Répartis comme suit : | |
| - Sous-dotation hébergement permanent : | 831 273 € |
| - Sous-dotation hébergement temporaire : | 65 471 € |
| - Sous-dotation accueil de jour : | 37 874 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 934 618 € (neuf cent trente quatre mille six cent dix huit euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 35,68 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 22,64 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 9,61 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Ombrages» à MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 4 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

2

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER (n° FINESS : 380 785 055) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|--------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 667 246 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 667 246 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 1 559 777 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 66 659 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 40 810 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 667 246 € (un million six cent soixante sept mille deux cent quarante six euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 44,66 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 28,22 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04240
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Maison Sainte Marie» à SAINTE MARIE D'ALLOIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Maison Sainte Marie» à SAINTE MARIE D'ALLOIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Maison Sainte Marie» à SAINTE MARIE D'ALLOIX ;

2

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Maison Sainte Marie» à SAINTE MARIE D'ALLOIX (n° FINESS : 380 785 239) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|--------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 248 639 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 248 639 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 1 248 639 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 0 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 248 639 € (un million deux cent quarante huit mille six cent trente neuf euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 56,85 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 36,08 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Maison Sainte Marie» à SAINTE MARIE D'ALLOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 4 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04241
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Les Vergers» à NOYAREY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Vergers» à NOYAREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY (n° FINESS : 380 005 819) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : **938 354 €**

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : **938 354 €**

Répartis comme suit :

Sous-dotation hébergement permanent : 863 644 €

Sous-dotation hébergement temporaire : 51 582 €

Sous-dotation accueil de jour : 23 128 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 938 354 € (neuf cent trente huit mille trois cent cinquante quatre euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 = **36,84 €**

- tarifs GIR 3 & 4 = **23,38 €**

- tarifs GIR 5 & 6 = **9,92 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04242

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 du centre d'accueil de jour "Péri" à ST MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant du centre d'accueil de jour "Péri" à ST MARTIN d'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du centre communal d'action sociale de ST MARTIN d'HERES pour le centre d'accueil de jour "Péri" à ST MARTIN d'HERES ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 du centre d'accueil de jour « Péri » à ST MARTIN d'HERES (n° FINESS : 380 005 488) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 106 563 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 106 563 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 106 563 € pour l'exercice 2009.

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du centre d'accueil de jour « Péri » à ST MARTIN d'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04243
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Résidence Mutualiste» au FONTANIL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence Mutualiste» au FONTANIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Résidence mutualiste» au FONTANIL ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Résidence Mutualiste» au FONTANIL (n° FINESS : 380 787 671) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|--------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 078 299 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 078 299 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 1 026 832 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 51 467 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 078 299 € (un million soixante dix huit mille deux cent quatre vingt dix neuf euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 38,50 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 24,43 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,37 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Résidence Mutualiste» au FONTANIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 5 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe

Marie-Paule ROBIN

A R R E T E n° 2009-04244
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
«Hôtel-Dieu de la Bajatière » à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Hôtel-Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Hôtel-Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Hôtel-Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 785 048) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|--------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 1 041 091 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 1 041 091 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 1 015 568 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 25 523 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 1 041 091 € (un million quarante et un mille quatre vingt onze euros) pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 42,16 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 26,76 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 0 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Hôtel-Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 5 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe

Marie-Paule ROBIN

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT ISMIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Villa du Rozat» à SAINT ISMIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Villa du Rozat» à SAINT ISMIER ;
 /...

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Villa du Rozat» à SAINT ISMIER (n° FINESS : 380 803 803) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 529 120 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 529 120 € |
| Répartis comme suit : | |
| Sous-dotation hébergement permanent : | 516 574 € |
| Sous-dotation hébergement temporaire : | 2 546 € |
| Sous-dotation accueil de jour : | 0 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 529 120 € (cinq cent vingt neuf mille cent vingt euros) € pour l'exercice 2009.

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 37,23 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 23,62 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,02 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Villa du Rozat» à SAINT ISMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 5 juin 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 P/Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 L'inspectrice hors classe

Marie-Paule ROBIN

A R R E T E n° 2009-04246
Fixant les forfaits globaux de soins 2009 des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
Vu les propositions budgétaires des représentants des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

/...

Arrête

Article 1^{er} – Les forfaits globaux annuels des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2009 :

| COMMUNES | LOGEMENTS-FOYERS | N° FINESS | FORFAIT GLOBAL 2009 |
|----------------------|---------------------------------------|-------------|---------------------|
| BOURGOIN-JALLIEU | LF "Le Renouveau" et "La Berjallière" | 380 785 451 | 79 524 € |
| CHATONNAY | LF « Les 4 Vallées » | 380 785 477 | 75 141 € |
| CLAIX | LF | 380 801 159 | 31 490 € |
| GONCELIN | LF « Maison des Anciens » | 380 785 576 | 30 891 € |
| GRENOBLE | LF gérés par le CCAS | 380 785 608 | 439 809 € |
| MEYLAN | LF « Le Pré Blanc » | 380 786 616 | 61 690 € |
| MONTFERRAT | LF « Le Plein Soleil » | 380 785 550 | 89 857 € |
| PONTCHARRA | LF « Maison des Anciens » | 380 785 568 | 42 974 € |
| SAINT MARTIN D'HERES | LF « Pierre Sémard » | 380 785 600 | 92 855 € |
| LA TOUR DU PIN | LF "Arc en Ciel" et "Robert Allagnat" | 380 785 543 | 155 401 € |
| VARCES | LF « Maurice Gariel » | 380 801 175 | 19 503 € |

Article 2 – Les établissements disposent, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les représentants des logements-foyers concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 5 juin 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice hors classe

Marie-Paule ROBIN

A R R E T E E : n° 2009-04247
Autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD public de MEYLAN

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-01983 / D : n° 2009-699 du 13 février 2009 régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite publique de Meylan et portant régularisation de la capacité autorisée ;

VU la demande présentée par l'EHPAD de Meylan en date du 4 novembre 2008 en vue de la création de 2 lits d'hébergement permanent dans le cadre des travaux de mise en conformité de l'EHPAD et travaux annexes ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 lits d'hébergement permanent ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ; /...

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée au conseil d'administration de l'EHPAD de Meylan – 2 avenue du Granier - 38240 MEYLAN, pour la création de 2 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD de Meylan (même adresse), portant ainsi la capacité globale à **55 lits** d'hébergement permanent dont 11 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 799 650

Code statut : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 800 847

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 44 lits d'hébergement permanent ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 11 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 - Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

A R R E T E E : n° 2009-04248

Fixant la capacité de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à CREMIEU à 94 lits d'hébergement permanent

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2349 du 24 mai 1991 fixant la capacité de la maison de retraite de Crémieu à **115 lits** d'hébergement permanent ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu en date du 12 avril 2007 demandant la fixation de la capacité de l'EHPAD à **94 lits** d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, renouvelée le 23 octobre 2008, intervenue entre le représentant de la maison de retraite « Jeanne de Chantal » à Crémieu, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la qualité du projet de réhabilitation de l'EHPAD et les besoins auxquels il répond notamment au regard des normes en vigueur, nécessitant ainsi la réduction de la capacité de la maison de retraite ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et financés, à savoir 94 lits d'hébergement permanent ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

/...

ARTICLE 1^{ER} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu, sise Place des Visitandines à Crémieu, pour une capacité globale de **94 lits** d'hébergement permanent après réhabilitation, soit une réduction de 21 lits par rapport à l'autorisation de 1991.

Toute autorisation antérieure est caduque.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 299

Code statut : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 682

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de LA COTE ST ANDRE , le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE (n° FINESS : 380 785 816) est fixée ainsi qu'il suit :

| | | |
|--|-------------|-------------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 3 078 840 € | |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | | 3 078 840 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 3 078 840 € pour l'exercice 2009 dont 300 000 € en crédits non reconductibles sur 2010 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 47,83 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 30,35 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 12,88 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 25 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Le directeur adjoint,
 Pierre BARRUEL

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Tourmaline» à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «La Tourmaline» à VOIRON;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «La Tourmaline» à VOIRON (n° FINESS : 380 804 617) est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| Total des charges opposables (classe 6) : | 729 501 € |
| Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : | 729 501 € |

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 729 501 € pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 = | 39,50 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 = | 25,07 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 = | 10,64 € |

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Tourmaline» à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 25 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Le directeur adjoint,
 Pierre BARRUEL

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de Beaurepaire

VU le code de la santé publique ;
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
 VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Beaurepaire ;
 VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
 CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS : 380 781 351) est fixée pour l'année 2009 à :

1 562 959,00 €

(un million cinq cent soixante deux mille neuf cent cinquante neuf euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2009 sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 : | 63,19 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 : | 40,10 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 : | 17,01 € |

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Isère n° 2007-02624 et du Conseil général de l'Isère n° 2007-2603 du 26 mars 2007, autorisant l'extension de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer du Centre hospitalier de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Vienne ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Vienne concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet « anti-retour » est de zéro euros ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne (n° FINES : 380 781 435) est fixée pour l'année 2009 à :

3 750 515,00 €

(trois millions sept cent cinquante mille cinq cent quinze euros)

Elle se décompose comme suit :

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Dotation « soins » EHPAD | 3 623 540,00 € |
| Dotation « soins » Accueil de Jour | 126 975,00 € |
| Total dotation « soins » 2008 | 3 750 515,00 € |

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 64,84 €
 - tarifs GIR 3 & 4 : 41,15 €
 - tarifs GIR 5 & 6 : 17,46 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de Jour, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 18,52 €
 - tarifs GIR 3 & 4 : 11,75 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre « Michel Philibert », le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre Michel Philibert concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre Michel Philibert (n° FINESS : 380 802 512) est fixée pour l'année 2008 à :

584 247,00 €

(cinq cent quatre vingt quatre mille deux cent quarante sept euros)

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Rives, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (E2) (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives (n° FINESS : 380 780 072) est fixée pour l'année 2009 à :

818 686,00 €

(huit cent dix huit mille six quatre vingt six euros)

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Rives concernant le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation globale annuelle de soins du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Rives (n° FINSS : 380 780 072) est fixée pour l'année 2009 à :

278 987,00 €

(deux cent soixante dix huit mille neuf cent quatre vingt sept euros)

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de St Geoire en Valdaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine en date du 18 décembre 2007 ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380 780 239) est fixée pour l'année 2009 à :

3 018 205,00 €

(trois millions dix huit mille deux cent cinq euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 : | 66.98 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 : | 42.50 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 : | 18.03 € |

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et du budget Accueil de jour du centre hospitalier de Tullins

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Tullins ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins concernant la partie « soins » des budgets annexes de l'EHPAD et de l'accueil de jour;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est le forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380 780 098) est fixée pour l'année 2009 à :

1 289 300,00 €

(un million deux cent quatre vingt neuf mille trois cent euros)

Article 2 : la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe accueil de jour du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380 780 098) est fixé pour l'année 2009 à :

37 500,00 €

(trente sept mille cinq cent euros)

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04268

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe S.S.I.A.D. (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Tullins

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins concernant le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation globale annuelle de soins du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380 780 098) est fixée pour l'année 2009 à :

279 799,00 €

(deux cent soixante dix neuf mille sept cent quatre vingt dix neuf euros)

A titre indicatif, le coût moyen annuel à la place de ce service s'élève à : 8 229.38 €

A titre indicatif, le coût moyen à la journée de ce service s'élève à : 24.73 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Voiron en date du 18 décembre 2007 ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration du centre hospitalier de Voiron concernant la partie « soins » du budget annexe de l'EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Voiron (n° FINESSE : 380 784 751) est fixée pour l'année 2009 à :

1 750 147,00 €

(un million sept cent cinquante mille cent quarante sept euros)

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 MAI 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009- 04270

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe "maison de retraite Bellevue" du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite Bellevue » du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380 780 213) est fixée pour l'année 2009 à :

115 088,00 €

(Cent quinze mille quatre vingt huit euros)

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009- 04271

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Le Pertuis du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380 780 213) est fixée pour l'année 2009 à :

569 939,00 €

(cinq cent soixante neuf mille neuf cent trente neuf euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 47,21 €

- tarifs GIR 3 & 4 : 29,96 €

- tarifs GIR 5 & 6 : €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Miribel du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380 780 213) est fixée pour l'année 2009 à :

1 240 156,00 €

(un million deux cent quarante mille cent cinquante six euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2009 sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 : | 67,18 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 : | 42,63 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 : | 18,09 € |

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04273

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) La Bâtie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble » concernant l'EHPAD « La Bâtie » ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) « La Bâtie » du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° FINESS : 380 780 080) est fixée pour l'année 2009 à :

869 997,00 €

(Huit cent soixante-neuf mille neuf cent quatre vingt dix sept euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2009 sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 : | 41,83 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 : | 26,55 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 : | 11,26 € |

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04274

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de La Mure » concernant l'EHPAD du C.H. de La Mure ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure (n° FINESS : 380 780 031) est fixée pour l'année 2009 à :

807 382,00 €

(huit cent sept mille trois cent quatre vingt deux euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2009 sont les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - tarifs GIR 1 & 2 : | 46,36 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 : | 29,42 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 : | 12,48 € |

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008-38-233 (ARH) et n° 2008-09350 (Etat) du 17 octobre 2008 modifié par l'arrêté conjoint n° 2008-38-240 (ARH) et n° 2008-09355 (Etat) du 4 novembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de La Mure entre le secteur sanitaire et médico-social ;

VU l'arrêté conjoint n°2009-00144 (Etat) et n° 2008-11783 (Département) du 2 janvier 2009 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 50 lits au Centre Hospitalier de La Mure par transfert de 50 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure (n° FINESS : 380 780 031) est fixée pour l'année 2009 à :

834 182,00 €

(huit cent trente quatre mille cent quatre vingt deux euros)

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 20 novembre 2006 autorisant l'extension de 15 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-09862 / D : n° 2006-646 du 20 novembre 2006 relatif à l'extension de 15 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS ;
CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;
SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2006-09862 / D : n° 2006-646 du 20 novembre 2006, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 106 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

99 lits d'hébergement permanent dont 15 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

2 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

...

2

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté conjoint E : n° 2006-09862 / D : n° 2006-646 du 20 novembre 2006, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 240

Code statut : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 625

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 84 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 15 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 99 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 23 octobre 2008 autorisant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Résidence Bayard » des ABRETS

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08758 / D : n° 2008-10338 du 23 octobre 2008 relatif à l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Résidence Bayard » des ABRETS ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08758 / D : n° 2008-10338 du 23 octobre 2008, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 85 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

76 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

4 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

/...

2

ARTICLE 2 – L'article 6 de l'arrêté conjoint n° E 2008-08758 / D 2008-10338 du 23 octobre 2008 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 232

Code statut : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 617

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 14 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour.

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

VU le code de la santé publique ;
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
 VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
 VU la convention tripartite intervenue le 28 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère, et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de La Tour du Pin, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2008 ;
 VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de La Tour du Pin concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
 CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
 SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital Local de la Tour du Pin (n° FINESS : 380 782 698) est fixée pour l'année 2009 à :

1 178 464 €

(Un million cent soixante dix huit mille quatre cent soixante quatre euros)

Elle se décompose comme suit :

| Sections | Dotation Annuelle de Financement Soins 2009 |
|--|---|
| Sous dotation hébergement permanent | 1 094 204 € |
| Sous dotation accueil de jour | 45 000 € |
| Sous dotation crédits non reconductibles | 39 260 € |
| Dotation globale de soins 2009 | 1 178 464 € |

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de l'Hôpital Local de la Tour du Pin, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 46,11 €

- tarifs GIR 3 & 4 : 29,26 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 25,14 €

- tarifs GIR 3 & 4 : 15,95 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27/05/2009

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-38-04448

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel pour 2009

VU le code de la santé publique ;
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
 VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
 VU la convention tripartite intervenue le 28 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local intercommunal de Morestel ;
 VU l'arrêté E 2009-00145, D2008-11785 du 2 janvier 2009 autorisant l'extension de la capacité de la Maison de Retraite EHPAD de 140 lits à 220 lits par transfert de 80 lits d'USLD d l'Hôpital Local de Morestel,
 VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Morestel concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} - La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » de l'hôpital local de Morestel (n° **FINESS : 380 782 771**) est fixée pour l'année 2009 à :

3 158 696 €

(trois millions cent cinquante huit mille six cent quatre vingt seize euros)

| Sections | Dotation Annuelle de Financement Soins 2009 |
|--|---|
| Sous dotation hébergement permanent Phase 1/2009 | 3 104 411 € |
| Sous dotation crédits non reconductibles | 54 285 € |
| Dotation globale de soins 2009 | 3 158 696 € |

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : **53,53 €**
 - tarifs GIR 3 & 4 : **33,97 €**
 - tarifs GIR 5 & 6 : **14.41 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28/05/2009

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY pour 2009

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU l'avenant n°1 à la convention intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Vinay entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, signé le 13 juin 2008 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » de l'hôpital local de Vinay (n° FINSS : 380 780 106) pour l'exercice 2009, est fixée à :

1 178 012 €

(Un million cent soixante dix huit mille douze Euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

| | |
|--|--------------------|
| <i>Sous dotation hébergement permanent</i> | 1 147 468 € |
| <i>Sous dotation Accueil de jour</i> | 30 544 € |
| Dotation globale de soins 2009 | 1 178 012 € |

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 45,83 €

- tarifs GIR 3 & 4 : 29,08 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 28,82 €

- tarifs GIR 3 & 4 : 18,29 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28/05/2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY pour 2009

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU les propositions budgétaires de l'Hôpital Local de Vinay concernant la partie soins du budget annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de «soins» à la charge de l'assurance maladie du budget annexe «Service de Soins Infirmiers à Domicile», de l'hôpital local de Vinay (n°FINESS : 380 780 106) pour l'exercice 2009, est fixé à :

130 626 €

(cent trente mille six cent vingt six euros)

Le tarif journalier du SSIAD est fixé, pour l'année 2009, à 29,83 €

ARTICLE 2 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28/05/2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes de la Clinique Mutualiste les Eaux Claires du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble**

VU le code de la santé publique ;
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
 VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
 VU l'arrêté n° E2009-00147/ D2008-11784 autorisant au 1^{er} janvier 2009 la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 25 lits à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée du 2 janvier 2009,
 VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-237 /Préfecture n° 2008-09163 du 17 octobre 2008), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
 VU les propositions budgétaires du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;
 VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} - La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD Les Eaux Claires » du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (n° FINESS : 3800012658) est fixée pour l'année 2009 à :

510 814 €

(Cinq cent dix mille huit cent quatorze Euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, à compter du 1^{er} janvier 2009 sont les suivants :

| | |
|----------------------|----------------|
| - tarifs GIR 1 & 2 : | 57,67 € |
| - tarifs GIR 3 & 4 : | 36,60 € |
| - tarifs GIR 5 & 6 : | 0,00 € |

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27/05/2009

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint-Marcellin

VU le code de la santé publique ;
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
 VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
 VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
 VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
 VU l'avenant n° 1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Saint-Marcellin ;
 VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Saint-Marcellin ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes,
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Saint-Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n° FINESS : 380 780 171, pour l'année 2009 est de :

1 569 600 €

(un million cinq cent soixante neuf mille six cent euros)

Elle se décompose comme suit :

| Sections | Dotation Annuelle de Financement Soins 2009 |
|---------------------------------------|---|
| Sous dotation hébergement permanent | 1 538 814 € |
| Sous dotation accueil de jour | 30 786 € |
| Dotation globale de soins 2009 | 1 569 600 € |

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : **53,25 €**
 - tarifs GIR 3 & 4 : **33,79 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : **23,21 €**
 - tarifs GIR 3 & 4 : **14,73 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27/05/2009

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2009 – 38 - 04453

fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2009

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale,

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : La dotation globale annuelle du budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile, du Centre Hospitalier de Saint Marcellin (n° FINESS : 380 780 171) pour l'exercice 2009, est fixée à :

261 101 €

(Deux cent soixante et un mille cent un Euros)

Le tarif journalier du SSIAD est fixé, pour l'année 2009, à 31,15 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27/05/2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04456
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

- VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-RA-377 du 8 avril 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU le courrier du Docteur Guy LEGEAIS du 19 janvier 2009 ;
VU la proposition du Conseil de l'ordre des médecins de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-RA-377 du 8 avril 2009, susvisé, est modifié (médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENoble est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENoble

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENoble, siège de l'établissement:

Mme Geneviève FIORASO

Mme Florence HANFF

M. Olivier NOBLECOURT

M. Stéphane GEMMANI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Renzo SULLI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Stéphanie CARDOSO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

M. Kristof DOMENEC

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ

M. Guy ROUYEYRE

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

M. Jérôme SAFAR

2° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Luc BARRET

Membres élus :

M. le Professeur François MOUTET

M. le Docteur Patrice BARO

M. le Docteur Jacques CROIZE

Mme le Docteur Claude JACQUOT

M. le Docteur Pascal MOSSUZ

Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Brigitte BIGUENET

Représentants des personnels titulaires :

M. Michel BONIFAY

M. Marc CHRETIEN

M. René DELLA-FLORA

M. Alain PISICCHIO

Mlle Florence FERNANDEZ SANTIAGO

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Olivier ROUX

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

Représentants des usagers :

M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)

M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)

M. Raymond MERLE (Fédération des Transplantés Isérois)

4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Fernande CHOMAT, titulaire

Mme Danielle COQUET, suppléante

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré

au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Lyon, le 18 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

A R R E T E n° 2009-04682
Portant Retrait d'une licence de transfert d'une officine de pharmacie

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.5125-7,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2008 portant licence de transfert n° 837 de l'officine de pharmacie à VIENNE – 3, avenue Général Leclerc,

VU la lettre du 24 avril 2009 de Madame Sophie BONNIER déclarant avoir pris la décision de ne pas transférer son officine au 3, avenue du Général Leclerc,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2008 portant licence de transfert n°837 de l'officine de pharmacie à VIENNE – 3, avenue Général Leclerc est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

Madame le Ministre de la Santé,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires et Sociales,
Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

FAIT à GRENOBLE, le 23 juin 09

LE PREFET

ALBERT DUPUY

ARRETE n° 2009-04776**fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD dépendant du centre éducatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses du SESSAD dépendant du Centre Educatif « Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu (Isère) (n° FINESS : 380 804 518) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 26 125,34 | - | 694 677,27 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 620 649,43 | - | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 47 902,50 | - | |
| | <i>Total Dépenses</i> | <i>694 677,27</i> | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 694 677,27 | - | 694 677,27 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | - | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | - | - | |

Capacité financée totale :. 50 places

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu est fixée à 694 677,27 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article L.314-7 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 889,77 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-04777
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Champfleuri » à Bourgoin-Jallieu

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IME « Champfleuri » à Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380 780 825) (Isère) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC TOTAL 2009 |
|-----------------|---|---------------------|-----------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 524 522,98 | - | 3 145 225,76 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 408 103,97 | - | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 205 254,81 | 7 344,00 | |
| | <i>Total Dépenses</i> | <i>3 137 881,76</i> | <i>7 344,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 820 981,76 | 7 344,00 | 3 145 225,76 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 316 900,00 | - | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | - | - | |

Capacité financée totale :. 87 places, dont semi-internat IME : 66
semi-internat polyhandicapés : 21

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, les prix de journée de l'IME Champfleuri à Bourgoin-jallieu sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- Semi-internat IME..... : 126,92 euros
- Semi-internat polyhandicapés..... : 126,75 euros

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04778

fixant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau (n° FINESS : 380 803 023) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| - Forfait global annuel de soins..... | 389 262,17 euros |
| - Forfait journalier..... | 70,80 euros |

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04779

fixant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pré-Pommier » à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pré-Pommier » à Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380 015 073) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| - Forfait global annuel de soins..... | 352 652,31 euros |
| - Forfait journalier..... | 88,52 euros |

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04780
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME de Meyrieu les Etangs, géré par l'association OSITAAV

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IME de Meyrieu les Etangs (Isère) (n°FINESS : 380 781 427) géré par l'association OSITAAV sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|----------------|-----------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 279 | 60 | 2 435 |
| | | 278,58 | 000,00 | 267,09 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 967 | | |
| | | 642,23 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 128 | | |
| | | 346,28 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | 2 375 267,09 | 60 000,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 383 | 60 | 2 443 |
| | | 841,55 | 000,00 | 841,55 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 80 places, dont 40 en internat
40 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
un déficit de 8 574,46 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME de Meyrieu les Etangs (Isère) est fixée comme suit à compter 1^{er} juillet 2009 :

- Internat.....292,03 €
- Semi-internat122,53 €

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité "internat" se retrouve automatiquement intégrée dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-04781**fixant la tarification pour l'année 2009 de l'Equipe Mobile pour enfants cérébro-lésés, à La Tronche, gérée par la Fondation Santé des Etudiants de France**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile pour enfants cérébro-lésés à La Tronche (Isère) (n° FINESS : 380 002 188), gérée par la Fondation Santé des Etudiants de France sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 22 | | 326 |
| | | 649,28 | | 579,98 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 267 | | |
| | | 611,26 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 36 | | |
| | | 319,44 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>326 579,98</i> | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 324 | | 324 |
| | | 340,16 | | 340,16 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 21 places en externat,

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

un excédent de : 2 239,82 €,

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile pour enfants cérébro-lésés à La Tronche est fixée à : **324 340,16 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 27 028,35 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-04782
fixant la tarification pour l'année 2009 du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs, géré par l'association OSITAAV

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs (n°FINESS : 380 006 999) géré par l'association OSITAAV sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 43 868,00 | | 270 235,23 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 207 928,23 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 18 439,00 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>270 235,23</i> | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 265 782,32 | | 265 782,32 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 20 places en externat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de : 4 452,92 €,

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs géré par l'association OSITAAV est fixée à **265 782,32 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 22 148,53 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04783
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD OVE à Grenoble, géré par l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD OVE à Grenoble (n°FINESS : 380 001 198) géré par l'association OVE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 15 909,30 | | 280 285,82 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 231 416,24 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 32 960,28 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>280 285,82</i> | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 280 072,35 | | 280 072,35 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 20 places en externat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- un excédent de : 213,47 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD OVE à Grenoble, géré par l'association OVE est fixée à **280 072,35 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 23 339,36 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04784
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD S.A.I.S.P à Grenoble, géré par l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD S.A.I.S.P à Grenoble, (n°FINESS : 380 001 248) géré par l'association OVE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Recond. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|--------------|----------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 20 377,78 | | 282 465,15 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 226 670,04 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 35 417,33 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | 282 465,15 | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 280 461,54 | | 280 461,54 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 20 places en externat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de : 2003,61 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD S.A.I.S.P à Grenoble, géré par l'association OVE est fixée à **280 461,54 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 23 371,80 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-04785

fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD de l'ARIST à Eybens, géré par l'association ARIST

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD ARIST à Eybens (Isère) (n°FINESS : 380 000 869), géré par l'association ARIST sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|-----------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 29 325,36 | | 585 157,56 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 489 685,12 | 3 200,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 61 047,08 | 1 900,00 | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>580 057,56</i> | <i>5 100,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 578 585,29 | 5 100,00 | 583 685,29 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 40 places en externat,

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de : **1 472,27 €**,

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du **SESSAD ARIST** à Eybens (Isère), géré par l'association ARIST est fixée à **583 685,29 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 48 640,44 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04786
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Arche du Trièves » à Echirolles, géré par l'UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD « Arche du Trièves » à Echirolles (n° FINESS : 380 002 923), géré par l'UDMI sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 6 885,33 | | 226 630,90 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 205 092,39 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 14 653,18 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>226 630,90</i> | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 225 165,36 | | 225 165,36 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 15 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de : 1 465,55 €,

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD « Arche du Trièves » à Echirolles est fixée à 225 165,36 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 18 763,78 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04787
fixant la tarification pour l'année 2009 du SAAAIS-SAFEP 38 à Grenoble, géré par l'Association PEP SRA

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du **SAAAIS-SAFEP 38 à Grenoble (n°FINESS : 380 006 098)**, géré par l'Association PEP SRA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 78 491,49 | | 788 200,76 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 597 700,32 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 112 008,95 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>788 200,76</i> | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 770 122,91 | | 770 122,91 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 50 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de : 18 077,85 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du **SAAAIS-SAFEP 38 à Grenoble (Isère)** est fixée à **770 122,91 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 64 176,91 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04788

fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Montbernier » à Vienne, géré par l'Association « Le Comité Commun »

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
- VU** la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du **SESSAD « Montbernier » à Vienne (Isère) (n° FINESS : 380 005 009)** géré par l'association « Le Comité Commun » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|------------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 9 289,55 | | 256 651,14 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 174 311,48 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 13 050,11 | 60 000,00 | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>196 651,14</i> | <i>60 000,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 196 651,14 | 60 000,00 | 256 651,14 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 15 places en externat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du **SESSAD « Montbernier » à Vienne (Isère)** est fixée à **256 651,14 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 21 387,59 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04789
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Saint Romme » à Roybon, géré par l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD « Saint Romme » à Roybon (Isère) (n° FINESS : 380 005 298), géré par l'association OVE, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|-----------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 12 121,58 | | 224 598,58 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 182 574,39 | 1 600,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 23 302,61 | 5 000,00 | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>217 998,58</i> | <i>6 600,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 206 172,01 | 6 600,00 | 212 772,01 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 20 places en externat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
un excédent de : 11 826,57 €,

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD « Saint Romme » à Roybon (Isère) (n° FINESS : 380 005 298), géré par l'association OVE est fixée à **212 772,01 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 17 731 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-04790
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP CMFP à Varcès (Isère), géré par l'association UDMI,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ITEP CMFP à Varcès (Isère) (N°FINESS : 380 780 981) géré par l'association UDMI sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|---------------------|-------------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 191 473,37 | 84 000,00 | 2 446 563,41 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 707 719,18 | 166 650,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 181 735,86 | 114 985,00 | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>2 080 928,41</i> | <i>365 635,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 080 928,41 | 365 635,00 | 2 446 563,41 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 70 places ... dont 40 en internat,
30 en semi-internat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'ITEP CMFP à Varcès (Isère) géré par l'association UDMI est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- Internat349,65 €
- Semi-internat177,09 €

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité "internat" se retrouve automatiquement intégrée dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-04791

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés à la Tronche, gérée par la Fondation Santé des Etudiants de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés (n° FINESS 380 001 529) (Isère) gérée par la Fondation Santé des Etudiants de France sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 16 | | 259 |
| | | 696,00 | | 565,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 212 | | |
| | | 709,00 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 30 | | |
| | | 160,00 | | |
| | TOTAL DEPENSES | 259 565,00 | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 259 | | 259 |
| | | 565,00 | | 565,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 16 places en externat,

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile pour Adultes Cérébro-lésés à La Tronche (Isère) est fixée à : **259 565 €.**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **21 630,42 €**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 JUIN 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

autorisant l'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) pour personnes adultes déficientes intellectuelles par l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
Vu la demande de l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST) – sise 63, avenue de Poisat – 38320 EYBENS - sollicitant la création de 60 places d'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) pour personnes adultes déficientes intellectuelles,
Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 19 octobre 2007,
Vu l'arrêté n°2007-09643 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) pour personnes adultes déficientes intellectuelles par l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST) pour une capacité de 16 places ;
Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accueil et d'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés et s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ,
Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 concernant le financement des prestations par l'aide sociale de l'Etat au titre de l'exercice en cours et que seules 16 places peuvent être financées au titre de l'exercice 2009,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l' Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST) en vue de l'extension de 16 places de l'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ARIST situé 83 avenue Jean-Jaurés 38320 EYBENS

ARTICLE 2

La capacité totale de l'établissement pour personnes adultes déficientes intellectuelles légères, moyennes ou profondes sans troubles importants du comportement associés, est fixée à :

- 22 places à compter du 1^{er} janvier 2009,
- 32 places à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 12 novembre 2022 , soit 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté de création.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Famille, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7 :

La demande portant sur les 28 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4.

ARTICLE 8 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|-----------------------|---|
| ◆ Entité Juridique : | ARIST (Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère) |
| N° FINESS | 38 079 325 7 |
| Code statut | 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique) |
| ◆ Etablissement : | Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) |
| N° FINESS | 38 001 019 9 |
| Code catégorie | 246 (ESAT) |
| Code discipline | 908 (aide par le travail pour adultes handicapés) |
| Code clientèle | 110 (déficience intellectuelle) |
| | 115 (retard mental moyen) et 118 (retard mental léger) |
| Mode fonctionnement | 14 (externat) |

ARTICLE 9 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 juin 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-04793
fixant la tarification pour l'année 2009 du S.S.S.V.I à Claix

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à ZANINOTTO Jean-Charles, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du S.S.S.V.I à Claix (n° FINESS : 380 006 908) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 42 755,92 | - | 437 054,37 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 353 758,45 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 40 540,00 | - | |
| | <i>Total Dépenses</i> | <i>437 054,37</i> | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 437 054,37 | | 437 054,37 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | - | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | - | - | |

Capacité financée totale : 43 places au 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement du S.S.S.V.I « la Batie » à Claix est fixée à 437 054,37euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article L314-7 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 421,20 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

2

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-04794
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME les Sources à Meylan

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IME « Les Sources » à Meylan (Isère) (n° FINESS : 380 781 146) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC TOTAL 2009 |
|-----------------|---|---------------------|----------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 345 896,60 | - | 2 821 275,81 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 294 905,49 | - | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 180 473,72 | - | |
| | <i>Total Dépenses</i> | <i>2 821 275,81</i> | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 821 275,81 | - | 2 821 275,81 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | - | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | - | - | |

Capacité financée totale : 35 places, dont

28 en internat
7 en semi-internat.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, les prix de journées de l'IME « Les Sources » à Meylan sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- Internat IME..... 352.95 €
- Semi-internat..... 98.92 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité « internat » se retrouve automatiquement intégré dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ n° 2009-04795
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à ZANINOTTO Jean-Charles, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ITEP « la Chantourne » à La Terrasse (n° FINESS : 380 784 314) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC TOTAL 2009 |
|-----------------|---|---------------------|------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 417 042,79 | - | 3 146 498,92 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 387 833,13 | 20 637,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 320 986,00 | - | |
| | <i>Total Dépenses</i> | <i>3 125 861,92</i> | <i>20 637,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 087 826,92 | 20 637,00 | 3 146 498,92 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 34 764,00 | - | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | 3 271,00 | - | |

Capacité financée totale : 76
 Dont internat..... : 57
 Dont semi-internat..... : 19

ARTICLE 2

Les prix de journée pour l'exercice budgétaire 2009, de l'ITEP « la Chantourne » à la Terrasse sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- Internat..... 206,14 €
- Semi-internat 171,37 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité « internat » se retrouve automatiquement intégré dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2009
 P/ le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-04797
fixant la tarification pour l'année 2009 du SSEFIS « la Providence » à St Laurent en Royans

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à ZANINOTTO Jean-Charles, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans (Isère) (n° FINESS : 380 800 094 – 380 000 521 – 380 804 179) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 41 108,44 | - | 931 458,53 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 766 985,94 | 52 259,09 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 71 105,06 | - | |
| | <i>Total Dépenses</i> | <i>879 199,44</i> | <i>52 259,09</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 879 199,44 | 52 259,09 | 931 458,53 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | - | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | - | - | |

Capacité financée totale : 80 places

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement du SSEFIS la Providence à St Laurent à Royans est fixée à 931 458,53 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article L314-7 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 621,54 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-04799
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IMPRO "la Batie" à Claix

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IMPRO "la Batie" à Claix (n° FINESS : 380 784 264) (Isère) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC TOTAL 2009 |
|-----------------|---|---------------------|----------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 346 062,36 | - | 3 192 989,19 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 592 841,81 | - | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 254 085,02 | - | |
| | <i>Total Dépenses</i> | <i>3 192 989,19</i> | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 177 769,19 | - | 3 192 989,19 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 220,00 | - | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | - | - | |

Capacité financée totale : . Dont internat..... : 16
Dont semi-internat..... : 84

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, les prix de journée de l'IMPRO « la Batie » à Claix sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- Internat IME..... 209,43 €
- Semi-internat 148,16 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité « internat » se retrouve automatiquement intégré dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles
- VU** la lettre de notification du 13 février 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales et départementales pour 2009 ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 24 juillet 2008 entre le Préfet de l'Isère et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA).
- VU** l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 16 juin 2009 entre le Préfet de l'Isère et l'ADSEA ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « creton »
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'année 2009, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (n°FINESS : 380 792 077) dont le siège social est situé 129 cours Berriat à Grenoble (Isère), a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 2 816 085 €.

Cette dotation se décompose, en crédits pérennes, comme suit :

| | |
|--|-------------|
| - base 2008 : | 2 606 560 € |
| - taux d'évolution 2009 de 1,9 % : | 49 525 € |
| - intégration des forfaits journaliers : | 90 000 € |
| - financement de l'extension de capacité de 6 places du SESSAD : | 70 000 € |

ARTICLE 2

Cette dotation globalisée commune 2009 est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

| Etablissement | FINESS | Dot. Recond. | CNR | TOTAL |
|-----------------------|--------------|------------------|----------|------------------|
| SESSAD La Sauvegarde | 38 000 294 9 | 474 584 | 0 | 474 584 |
| IMP Le Barioz à Theys | 38 078 095 7 | 2 341 501 | 0 | 2 341 501 |
| TOTAL | | 2 816 085 | 0 | 2 816 085 |

ARTICLE 3

La dotation globale de financement relative au CPOM est à verser à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) – n°FINESS : 380 792 077 – pour un montant de **2 816 085 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **234 673,75 €**.

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement (DGF) est fixée, pour chaque établissement, à :

| Etablissement | FINESS | 1/12 de la DGF |
|-----------------------|--------------|-------------------|
| SESSAD La Sauvegarde | 38 000 294 9 | 39 548,67 |
| IMP Le Barioz à Theys | 38 078 095 7 | 195 125,08 |
| TOTAL | | 234 673,75 |

ARTICLE 5

Conformément à la circulaire interministérielle n°2009/70 du 04 mars 2009, les forfaits journaliers hospitaliers pour les activités d'internat sont dorénavant intégrés dans la dotation globalisée commune, soit pour l'IMP Le Barioz la somme de 90 000 € évaluée au moment du CPOM.

ARTICLE 6

Concernant l'IME, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- en internat : au produit de 32,85 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 286,11 €uros ;
- en semi-internat : au produit de 17,12 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 149,13 €uros ;

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du CAMSP du CH de Bourgoin Jallieu (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du CH de Bourgoin-Jallieu (Isère) (N° FINESS : 380 005 538) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 32 | | 418 |
| | | 798,14 | - | 831,45 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 364 | | |
| | | 878,17 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 21 | | |
| | | 155,14 | - | |
| | <i>Total Dépenses</i> | <i>418 831,45</i> | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 418 | | 418 |
| | | 831,45 | | 831,45 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | - | |
| | | | - | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | - | |
| | | - | - | |

Capacité financée totale : 35 places en externat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CAMSP du CH de Bourgoin-Jallieu est fixée à **418 831,45 €**, soit :

- Part de l'assurance maladie (80 %) : **335 065,16 €**
- Part du département (20 %) : 83 766,29 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement pour l'assurance maladie est fixée à 27 922,10 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général des services du Département et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Directeur général des services

Jean-Charles ZANINOTTO

Thierry VIGNON

ARRETEE : N° 2009-04802
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du CAMSP ARIST à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'ARIST (Isère) (N° FINESS : 380 787 390) sont autorisées comme suit :

Capacité financée totale : 33 places en externat.

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 15 | | 407 |
| | | 616,45 | - | 803,81 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 339 | | |
| | | 643,15 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 52 | | |
| | | 544,21 | - | |
| | <i>Total Dépenses</i> | <i>407 803,81</i> | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 406 | | 406 |
| | | 736,30 | | 736,30 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | - | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | - | - | |

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultats suivants :

Un excédent de : 1 067,50 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CAMSP de l'ARIST est fixée à **406 736,30 €**, soit :

- **Part de l'assurance maladie (80 %) :** **325 389,04 €**

- Part du département (20 %) : **81 347,26 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement pour l'assurance maladie est fixée à 27 115,75 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général des services du Département et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Directeur général des services

Jean-Charles ZANINOTTO

Thierry VIGNON

Portant modification de l'agrément définitif **de entreprise privée de transports sanitaires terrestres THEYS AMBULANCES**

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral modifié 97 - 6742 du 21 octobre 1997 portant agrément définitif de l'entreprise privée de transport sanitaires terrestre SARL THEYS AMBULANCE sous le numéro 38.97.155 gérée par M. et Mme LONGATTE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

VU la visite des locaux effectuée le 20 avril 2009 ;

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral modifié 97 - 6742 du 21 octobre 1997 portant agrément définitif de l'entreprise privée de transport sanitaires terrestre SARL THEYS AMBULANCE sous le numéro 38.97.155 gérée par M. et Mme LONGATTE est modifié comme suit pour tenir compte du changement d'adresse de la société :

« Dénomination : THEYS AMBULANCE SARL

Gérants : M. et Mme LONGATTE

Adresse : Le Fay

38 190 SAINT AGNES »

Le reste sans changement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

La Directrice Adjointe,

Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE n° 2009-05178

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA VALLEE

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;**VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,****VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,****VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,****VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,****VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,****VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,****VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,****VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,****VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2009 – 01341 du 16 février 2009 portant agrément définitif sous le n° 38.2008.197 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA VALLEE sis à ROUSSILLON gérée par Mme CATALDI ;****VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 6 février 2009 relatif au maintien des autorisations transférées provenant des Ambulances Modernes au profit des Ambulances de la Vallée et non mises en service depuis,****VU le courrier de la gérante en date du 12 juin 2009, Mme CATALDI, portant sur la mise en service de deux VSL et d'une ambulance supplémentaires ;****VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;****VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;****SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral modifié n° 2009 – 01341 du 16 février 2009 portant agrément définitif sous le n° 38.2008.197 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA VALLEE sis à ROUSSILLON gérée par Mme CATALDI est modifié comme suit pour tenir compte de la mise en service des VSL immatriculés AA – 155- VD et AA – 195 – FC et de l'ambulance immatriculée 519 DJE 38.**« ARTICLE 4** : description de l'entreprise :

Société : SARL AMBULANCES DE LA VALLEE

Gérant : Mme Patricia CATALDI

Adresse de l'entreprise : 34 avenue Jean Jaurès

38 150 ROUSSILLON

AMBULANCE

RENAULT VF1FLACA62V122968 555 BSL 38

Nouvelle ambulance:

RENAULT VF8JEOE517384453 519 DJE 38

VSL

CITROEN VF7DCRHZB76033890 727 DEX 38

FORD WF0MXXGCDM4S28276 720 CHC 38

Nouveaux VSL:

RENAULT VF1BZOA0541419330 AA-155-VD

RENAULT VF1BZOBO640845967 AA-195-VFC

ARTICLE 5 : Il restera à mettre en service une ambulance et 1 VSL. (Au final l'entreprise disposera de 3 ambulances et 5 VSL.)

Les véhicules à mettre en service seront inscrits dans la composition de l'entreprise à réception des cartes grises définitives.

Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.**ARTICLE 3** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

La Directrice Adjointe,

Signé : Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2009-05217

fixant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé Jean Jannin aux Abrets

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Jean Jannin » aux Abrets (n° FINESS : 380 007 138) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

- Forfait global annuel de soins..... 1 266 612,92 €
- Forfait journalier..... 60,34 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-05218

fixant la tarification pour l'année 2009 du FAM « Pavillon A » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions de modification budgétaire de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La tarification du FAM d'Accueil Médicalisé « Pavillon A » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n° FINESS : 380 006 858) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

| | |
|---------------------------------------|----------------|
| - Forfait global annuel de soins..... | 1 617 112,02 € |
| - Forfait journalier..... | 78,88 € |

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-05219
fixant la tarification pour l'année 2009 du FAM «Le Perron » à Saint Sauveur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition de modification budgétaire de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perron » à St Sauveur(n° FINESS : 380 013 821) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| - Forfait global annuel de soins..... | 968 988,20 € |
| - Forfait journalier..... | 69,02 € |

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-05220
fixant la tarification pour l'année 2009 du FAM « Ceres » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
- VU** les propositions de modification budgétaire de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La tarification du FAM d'Accueil Médicalisé « Ceres » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n° FINESS : 380 006 858) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| - Forfait global annuel de soins..... | 1 751 272,83 € |
| - Forfait journalier..... | 87,56 € |

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-05221
fixant la tarification pour l'année 2009 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du **SSEFIS PEP 38 à Grenoble, (N°FINESS : 380 014 795)** géré par l'association AD PEP SRA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|------------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 31 | | 501 |
| | | 884,58 | | 433,56 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 418 | 40 | |
| | | 403,39 | 000,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 11 | | |
| | | 145,59 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>461 433,56</i> | <i>40 000,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 451 | 40 | 495 |
| | | 762,33 | 000,00 | 761,99 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | 3 | | |
| | | 999,66 | | |

Capacité financée totale : 35 places en externat,

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de : 5 671,56 €,

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du **SSEFIS PEP 38 à Grenoble (Isère)** est fixée à **491 762,33 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 40 980,19 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-05222**fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles, géré par la Ferme de Bellechambre**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles (Isère) (n° FINESS : 380 000 554) géré par la Ferme de Bellechambre sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|---------------------|------------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 140 | | 1 732 |
| | | 938,65 | | 559,01 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 344 | 13 | |
| | | 613,36 | 940,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 233 | | |
| | 067,00 | | | |
| | TOTAL DEPENSES | 1 718 619,01 | 13 940,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 746 | 13 | 1 761 |
| | | 047,76 | 940,00 | 737,76 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 | | |
| | | 750,00 | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 28 places, dont 21 en internat
7 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de : 29 178,75 €,

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles (Isère) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- Internat313,37 €

- Semi-internat170,93 €

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité "internat" se retrouve automatiquement intégrée dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau géré par l'Association Française de Gestion de Services et Etablissements pour personnes autistes (AFG)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD « Les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau (Isère) N°FINESS : 380 007 088) géré par l'Association Française de Gestion de Services et Etablissements pour personnes autistes (AFG) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|-----------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 34 | 4 | 604 |
| | | 258,50 | 000,00 | 943,24 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 489 | 5 | |
| | | 467,14 | 000,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 72 | | |
| | | 217,60 | | |
| | TOTAL DEPENSES | 595 943,24 | 9 000,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 595 | 9 | 604 |
| | | 943,24 | 000,00 | 943,24 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 24 places en externat,

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau (Isère) est fixée à 604 943,24 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 50 411,94 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2009-05274

Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Des concours internes sur titres auront lieu au Centre Hospitalier Lucien HUSSEL (Isère), en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **3 postes de cadres de santé filière infirmière** et **1 poste de cadre de santé de la filière rééducation (masseur-kinésithérapeute)** vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours.

Le dossier de candidature doit être retiré auprès de la Direction des ressources humaines.

Il doit être adressé, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL – BP 127 – 38209 VIENNE CEDEX.

ARRETE n° 2009-05290
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association
Accueil de nuit de Vienne et sa région

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « Accueil de nuit de Vienne et sa région », sis 19 quai Anatole France à Vienne (numéro FINESS 38 078 445 4), pour l'exercice 2009, est fixée à **322 271 €** (trois cent vingt-deux mille deux cent soixante et onze euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

| | Groupes fonctionnels | Montants | Totaux |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 42 828,00 € | 425 426,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 314 600,00 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 67 998,00 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 322 271,00 € | 425 426,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 32 630,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et non encaissables | 70 525,00 € | |

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2009
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2009-05291

fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ODTI

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ODTI, sis 7 place Edmond Arnaud à Grenoble (numéro FINESS 38 078 585 7), pour l'exercice 2009, est fixée à **240 992 €** (deux cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-douze euros).

Article 2 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2009-05292
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Solid'action

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Solid'action, sis 27 route des Etablissements à Saint-Hilaire-du-Touvet (numéro FINESS 38 001 316 9), pour l'exercice 2009, est fixée à **178 594 €** (cent soixante-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

| | Groupes fonctionnels | Montants | Totaux |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 487,69 € | 263 406,36 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 184 286,73 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 48 631,94 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 178 594,00 € | 263 406,36 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 84 812,36 € | |
| | Groupe III : produits financiers et non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2009-05515
fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AREPI

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AREPI, sis 70 rue Sidi Brahim à Grenoble (numéro FINESS 38 080 459 1), pour l'exercice 2009, est fixée à **284 786 €** (deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-six euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

| | Groupes fonctionnels | Montants | Totaux |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 467,00 € | 469 536,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 326 844,00 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 125 225,00 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 284 786,00 € | 469 536,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 184 750,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2009

P/le Préfet de l'Isère,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-05516**fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS, sis 8 rue Edouard Herriot à Bourgoin-Jallieu (numéro FINES 38 079 569 0), pour l'exercice 2009, est fixée à **753 486 €** (sept cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-six euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

| | Groupes fonctionnels | Montants | Totaux |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 125 927,00 € | 912 517,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 582 642,00 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 203 948,00 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 753 486,00 € | 912 517,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 91 496,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et non encaissables | 67 535,00 € | |

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2009

P/le Préfet de l'Isère,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 28 octobre 2008 autorisant à l'EHPAD de MENS la création de 6 lits d'hébergement permanent par transfert des 6 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local de MENS

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08760 / D : n° 2008-10339 du 23 octobre 2008 relatif à la création à l'EHPAD de Mens de 6 lits d'hébergement permanent par transfert des 6 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local de Mens ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08760 / D : n° 2008-10339 du 23 octobre 2008, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 91 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

81 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

5 lits d'hébergement temporaire réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

/...

2

ARTICLE 2 – L'article 6 de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08760 / D : n° 2008-10339 du 23 octobre 2008, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 709

Code statut : 14

Entité établissement :

N° FINESS : 380 002 998

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 81 lits d'hébergement permanent ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 14 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 81 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 autorisant la création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-01975 / D : n° 2008-7321 du 30 avril 2008 relatif à la création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2008-01975 / D : n° 2008-7321 du 30 avril 2008, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 107 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

97 lits d'hébergement permanent,

5 lits d'hébergement temporaire dont 1 dit d'urgence,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

/...

2

ARTICLE 2 – L'article 7 de l'arrêté conjoint E : n° 2008-01975 / D : n° 2008-7321 du 30 avril 2008, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 281

Code statut : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 674

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 97 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 97 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Albert DUPUY

Le Président du Conseil général

André VALLINI

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD «L'Age d'Or» à MONESTIER DE CLERMONT

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2005-15696 / D : n° 2005-8377 du 30 décembre 2005 relatif à l'extension de capacité à l'EHPAD «L'Age d'Or» à MONESTIER DE CLERMONT ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2005-15696 / D : n° 2005-8377 du 30 décembre 2005, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 51 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

44 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

2 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

...

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté conjoint E : n° 2005-15696 / D : n° 2005-8377 du 30 décembre 2005, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 012 229

Code statut : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 803 312

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 30 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 14 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 44 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

Rectifiant l'arrêté conjoint du 28 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour et validant le nombre de lits à l'EHPAD « Bellefontaine » de LE PEAGE DE ROUSSILLON

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-02905 / D : n° 2007-8415 du 28 juin 2007 relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places et validant le nombre de lits en hébergement permanent à la maison de retraite « Bellefontaine » à LE PEAGE DE ROUSSILLON ;
CONSIDERANT la création de deux unités protégées de 14 lits chacune au sein de l'EHPAD ;
CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;
SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 3 de l'arrêté conjoint E : n° 2007-02905 / D : n° 2007-8415 du 28 juin 2007, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La capacité totale de l'établissement est répartie comme suit : /...

2

181 lits d'hébergement permanent dont 28 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
10 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 – L'article 5 de l'arrêté conjoint E : n° 2007-02905 / D : n° 2007-8415 du 28 juin 2007, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :
La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 190

Code statut : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 575

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 153 lits d'hébergement permanent ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 28 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 181 lits d'hébergement permanent ; 21 (accueil de jour) pour 10 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 29 octobre 2007 autorisant l'extension de capacité à l'EHPAD « La Maison du Lac » de ST EGREVE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03229 / D : n° 2007-11113 du 29 octobre 2007 relatif à l'extension de 51 à 65 lits d'hébergement permanent et de 5 à 10 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « La Maison du Lac » à SAINT EGREVE ;
CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'EHPAD ;
SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2007-03229 / D : n° 2007-11113 du 29 octobre 2007, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 85 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :
65 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
10 lits d'hébergement temporaire,
10 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.
/...

2

ARTICLE 2 – L'article 5 de l'arrêté conjoint E : n° 2007-03229 / D : n° 2007-11113 du 29 octobre 2007, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 799 601

Code statut : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 794 644

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 51 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 14 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 65 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 10 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

A R R E T E : n° 2009-05934
Complétant et modifiant l'arrêté du 23 octobre 2008 autorisant la création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD
«Château de la Serra» à VILLETTE d'ANTHON

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint n° E 2008-08761 / D 2008-10340 du 23 octobre 2008 relatif à la création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Château de la Serra» à VILLETTE d'ANTHON ;
CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;
SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1er de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08761 / D : n° 2008-10340 du 23 octobre 2008, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 78 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

66 lits d'hébergement permanent,

4 lits d'hébergement temporaire,

8 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

/...

2

ARTICLE 2 – L'article 6 de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08761 / D : n° 2008-10340 du 23 octobre 2008, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 224

Code statut : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 609

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 66 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;
436 (alzheimer et autres désorientations) pour 8 places d'accueil de jour.

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 66 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 8 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 24 octobre 2005 autorisant l'extension de 15 lits d'hébergement permanent et la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD «La Providence» CORENC

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Providence" à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2005-12364 / D : n° 2005-5964 du 24 octobre 2005 relatif à l'extension de 15 lits d'hébergement permanent et la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD «La Providence» à CORENC ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2004-12364 / D : n° 2005-5964 du 24 octobre 2005, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 75 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

2

/...

75 lits d'hébergement permanent dont **9 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

2 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté conjoint E : n° 2005-12364 / D : n° 2005-5964 du 24 octobre 2005, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 792 846

Code statut : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 238

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 60 lits d'hébergement permanent ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 9 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 60 lits d'hébergement permanent ; 21 (accueil de jour) pour 2 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

DECISION D'EMETTRE DANS LE CADRE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE GROUPE
Emission par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble de 240 obligations pour un montant de 12 000 000 d'euros
dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de
270 000 000 d'euros.

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7,

Vu le mandat signé le 8 décembre 2008 avec les Banques Calyon et Natixis,

Vu les projets de contrat de prise ferme et de service financier,

Vu le projet de prospectus de l'emprunt obligataire groupé,

Le directeur décide :

Article 1^{er} : que le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble participera à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité et cotée à hauteur de 12 000 000 euros, co-arrangée par les Banques Calyon et Natixis, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

| | |
|---|------------------------------|
| Cotation : | Euronext Paris |
| Montant total : | 270 000 000 euros |
| Durée : | 10 ans |
| Amortissement : | A terme, en totalité au pair |
| Taux d'intérêt : | 4,375 % |
| Date de règlement : | 20 mai 2009 |
| 1 ^{ère} date de paiement d'intérêt : | 20 mai 2010 |
| Frais financiers payables annuellement | 54 000 euros |
| Commission forfaitaire : | 0,20 % |
| Frais : | 540 000 euros |

Les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier joints en annexe à la présente décision.

Article 2 : de conclure, en conséquence, et signer, les contrats et le prospectus joints à la présente décision afférents à ladite émission obligataire avec les Banques Calyon et Natixis (notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier).

Article 3 : de comptabiliser cette émission obligataire au sein du tableau de financement prévisionnel de l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses 2009.

Fait à la Tronche le 12 mai 2009

Le directeur général du CHU
Jean Debeaupuis

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L 241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
- Vu la demande présentée par Mademoiselle Marion Ferrand, Docteur Vétérinaire à Saint Etienne de Saint Geoirs ;
- Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Marion Ferrand**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Mademoiselle **Marion Ferrand** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Marion Ferrand** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2009

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des services
vétérinaires

Dr Claude Colardelle

ARRETE N° 2009-04879

Arrêté mandat alboussière

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
- Vu la demande présentée par Mademoiselle Emeline Alboussière, Docteur Vétérinaire à Saint Marcellin ;
- Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Emeline Alboussière**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Mademoiselle **Emeline Alboussière** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Emeline Alboussière** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2009

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des services
vétérinaires
Dr Claude Colardelle